



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



MARS 2006

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MARS 2006

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 9 mai 2006 dans les locaux de la préfecture, des sous-préfectures de Palaiseau, et Etampes, et du Service chargé de l'arrondissement d'Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0042 du 27 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 2002/PREF-DAG/2 1020 du 19 septembre 2002 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «MILLENIUM SECURITE »

Page 5 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0067 du 17 février 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «TANIA INTERNATIONAL PROTECTION »

Page 7 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0068 du 17 février 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «AZZUR SECURITE »

Page 9 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0073 du 27 février 2006 modifiant l'arrêté n° 2004/PREF-DAGC/2 0371 du 24 juin 2004 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «VEGA SECURITE »

Page 11 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0078 du 20 mars 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «BUILDING GUARD SECURITY »

Page 13 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0084 du 2 mars 2006 modifiant l'arrêté n° 960025 du 4 janvier 1996 portant autorisation de l'exercice d'activités de télésurveillance, et de gardiennage, par l'entreprise « SECURIGARDE»

Page 15 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0085 du 2 mars 2006 modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1443 du 10 décembre 2002 autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «COMPAGNIE EUROPEENNE DE SECURITE » (C.E.S.)

Page 17 - ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0086 du 2 mars 2006 autorisant les activités de palpation de sécurité par l'entreprise «MAIN SECURITE EVENEMENTIELLE»

Page 19 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0087 du 6 mars 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «FRANCE PROTECTION SERVICES ET CONTROLES»

Page 21 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/ 0088 du 6 mars 2006 portant extension d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « ALTIVAL » sise à GRIGNY.

Page 23 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0090 du 8 mars 2006 portant placement d'un chien dangereux en fourrière départementale

Page 25 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0093 du 13 mars 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «ONE FORCE SECURITE»

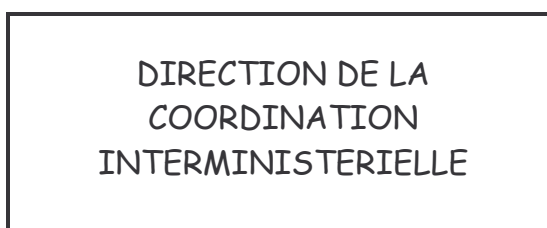
Page 27 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0094 du 13 mars 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «LA GUARDIA FRANCAISE DE SECURITE»

Page 29 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0105 du 20 mars 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «ALL SECURITY STAR»

Page 31 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0106 du 20 mars 2006 modifiant l'arrêté n° 2004-PREF-DAGC/2-0693 du 15 septembre 2004 autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «ODIC SECURITE.»

Page 33 – ARRETE n° 2006 PREF/CAB/SID PC/ 113 du 20 février 2006 portant nomination de l'adjoint de protection de la préfecture de l'Essonne

Page 36 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0051 du 1 février 2006 portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise « SECURITY GROUP »



Page 41 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI.4. 0015 du 28 février 2006 portant détermination du nombre de jurés d'Assises pour 2006-2007 et répartition entre les communes ou leurs groupements

Page 56 - ARRETE N° 2006.PREF.DCI.4/0016 du 6 MARS 2006 modifiant l'arrêté n° 2005.PREF.DAGC.3/026 du 18 avril 2005 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'ESSONNE (Direction de la coordination interministérielle)

Page 59 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI.4/017 du 6 MARS 2006 modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3.104 du 23 novembre 2004 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Préfecture de l'ESSONNE (Direction de la coordination interministérielle)

Page 61 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI 4/0019 du 09/03/06 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHAMPCUEIL

Page 63 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI 4/0020 du 09/03/06 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHAMPCUEIL

Page 65 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI/4-0021 du 10 MARS 2006 modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAG/3-018 du 18 mars 2004 portant institution d'une régie d'avances, auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique (commissariat d'EVRY)

Page 68 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI.4/0022 du 10 MARS 2006 modifiant l'arrêté 2004.PREF.DAGC/3 n° 019 du 18 mars 2004 portant nomination d'un régisseur d'avances, auprès de la direction départementale de la sécurité publique (commissariat d'EVRY)

Page 71 – ARRÊTÉ N° 2006 - PREF.DCI 3 /BE n° 0022 bis du 30 janvier 2006 portant mise en demeure de démontage des enseignes apposées sur le dispositif appelé "TOTEM" situé sur le site du Centre Commercial Villabé A6

Page 73 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI.4/0023 du 10 MARS 2006 modifiant l'arrêté n° 2000.PREF.DAG.3.1444 du 5 octobre 2000 instituant une régie d'avances à la sous-préfecture de PALAISEAU (Cabinet)

Page 75 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI.4/0024 du 10 MARS 2006 modifiant l'arrêté n° 0013 du 6 janvier 1999 instituant une régie d'avances à la sous-préfecture d'ETAMPES (Cabinet)

Page 77 – ARRETE N° 2006.PREF.DCI/BE 0044 du 3 MARS 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société SNECMA pour la poursuite d'exploitation d'un puits à l'Albien situé à EVRY.

Page 86 – ARRÊTÉ n° 2006.PREF.DCI3/BE0055 du 21 mars 2006 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles-Saint-Vrain à créer et à exploiter une nouvelle station d'épuration située sur le territoire de la commune de Saint-Vrain

Page 105 – ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 - 102 du 8 MARS 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin « La Maison de la literie » à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Page 107 - ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 – 112 du 14 mars 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de modification substantielle de l'autorisation de création d'un magasin BRICOMAN à LISSES

Page 109 - EXTRAIT DE DECISION du 23 février 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne refusant l'autorisation sollicitée par la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR, en vue d'étendre la surface de vente de l'hypermarché « CARREFOUR », à ETAMPES,.

Page 110 - EXTRAIT DE DECISION du 23 février 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCI LE ROUSSAY, en vue de créer un magasin NETTO et une station-service sous l'enseigne « INTERMARCHE », situé à ETRECHY.

DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE

Page 113 – ARRETE N°06-PREF-DCS/4-013 du 21 mars 2006 portant annulation de l'arrêté N°02-PREF-REG-00235 du 26 juin 2002 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsable d'infractions.

DIRECTION DE L'IDENTITE ET
DE LA NATIONALITE

Page 117 - ARRETE N° 2006 – PREF – DIN - 001 du 15 mars 2006 concernant les centres de rétention administrative pour les étrangers (commissariats de police ou gendarmeries)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

Page 121 – ARRÊTÉ n° 2006-PRÉF.DRCL/0096 du 6 mars 2006 portant transfert du siège et modification des statuts de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne

Page 123 – ARRETE n° 2006-PREF.DRCL/ 000345 du 9 mars 2006 portant surclassement de la commune d'Épinay-sous-Sénart dans la catégorie démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants.

SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU

Page 127 - ARRÊTÉ n° 2006/SP2/BCL-02 du 28 février 2006 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du Collège de Marcoussis

Page - 129 – ARRÊTÉ n° 2006/SP2/BCL-03 du 8 mars 2006 portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage de Palaiseau

Page 131 – ARRETE n°2006/SP2/BAIEU/006 du 16 mars 2006 portant ouverture de l'enquête parcellaire relative à l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté "Bourgogne-Languedoc" à MASSY

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET

Page 137 – ARRETE n° 2006 – DDAF-STE – 029 du 13 mars 2006 portant modification de la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de MONDEVILLE et VIDELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Page 141 - ARRETE 2006-DDASS - SEV n° 06-0002–du 03 janvier 2006 portant sur l'insalubrité du logement situé au second étage (sous combles) de l'immeuble sis 6, rue du Puits Massé à MENNECY, l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation .

Page 146 – ARRETE 2006-DDASS - SEV n°06-0003 –du 03 janvier 2006 portant sur l'insalubrité du logement situé au premier étage de l'immeuble sis 6, rue du Puits Massé à MENNECY, l'interdisant temporairement à l'habitation et prescrivant des travaux.

Page 151 - ARRETE DDASS – SEV n° 06-0068 - du 16 janvier 2006 abrogeant l'arrêté n° 990865 du 4 octobre 1999 déclarant insalubre les logements du deuxième et troisième étage de l'immeuble sis 9 rue Gambetta et 1 boulevard Voltaire à ARPAJON et prescrivant des travaux afin d'y remédier.

Page 153 – ARRETE n° 06-DDASS-SE 06-0125 du 27 janvier 2006 portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans le cadre de la détermination des périmètres de protection du forage de l'Humery F3bis situé sur la commune d'ETAMPES, en remplacement du forage F3 (BSS 0292-4X-0025)

Page 156 - ARRETE DDASS – SEV n° 06-0147 –du 27 janvier 2006 abrogeant l'arrêté n° 89-3413 du 24 octobre 1989 portant sur l'insalubrité du logement aménagé en sous-sol de l'immeuble sis 13, rue François Coppée à PALAISEAU et l'interdisant définitivement à l'habitation.

Page 158 - ARRETE DDASS – SEV n° 06-0148 –du 27 janvier 2006 abrogeant l'arrêté n° 93-2623 du 19 juillet 1993 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis 18, rue des Peupliers à MORANGIS.

Page 160 - A R R E T E DDASS – SEV n° 06-0196 du 6 février 2006 abrogeant l'arrêté n° 92-1692 du 26 mai 1992 interdisant définitivement à l'habitation les logements aménagés dans les combles de l'immeuble sis 99, Grande Rue à LONGJUMEAU

Page 162 - ARRETE N°06 - 0320 du 28 FEVRIER 2006 portant modification de gérance d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Page 167 – ARRETE N° 06 - 0321 du 28 FEVRIER 2006 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Page 171 - ARRETE N°06-0373 du 9 MARS 2006 portant agrément provisoire d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Page 174 - ARRETE N°06-0389 du 13 MARS 2006 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Page 176 – ARRETE n°2006/DDASS/ESOS/06-0409 du 14 mars 2006 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à CROSNE – 7 Place Boileau

Page 178 – ARRETE n°06-0424 du 16 mars 2006 portant retrait de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres.

Page 180 – ARRETE N° 06-0468 du 23 MARS 2006 portant autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres

Page 183 – ARRETE n°05-2146 du 7 décembre 2005 autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine captée dans le forage de l'Argentière F4 (BSS 2931X0026) situé sur la commune de LA FORÊT SAINTE CROIX

Page 186 – ARRETE DDASS-IDS n° 06 - 0322 bis du 28 février 2006 portant création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) en hébergement éclaté géré par l'association AFTAM

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Page 191 – ARRETE n° 050 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de BALLAINVILIERS

Page 193 – ARRETE n° 053 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de BRUNOY

Page 195 – ARRETE n° 056 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de CHILLY-MAZARIN

Page 197 - ARRETE n° 057 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de CROSNE

Page 199 - ARRETE n° 058 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune d'EPINAY-SUR-ORGE

Page 201 - ARRETE n° 060 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de GOMETZ-LE-CHATEL

Page 203 - ARRETE n° 066 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de MORANGIS

Page 205 – ARRETE n° 068 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune d'ORSAY

Page 207 – ARRETE n° 069 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de PALAISEAU

Page 209 – ARRETE n° 070 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune du PLESSIS-PATE

Page 211 – ARRETE n° 071 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de SACLAY

Page 213 – ARRETE n° 073 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de SAINTRY-SUR-SEINE

Page 215 – ARRETE n° 075 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de SAVIGNY-SUR-ORGE

Page 217 – ARRETE n° 076 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de SAINTRY-SUR-SEINE

Page 219 – ARRETE n° 077 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de VARENNES-JARCY

Page 221 – ARRETE n° 079 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de VERRIERES-LE-BUISSON

Page 223 – ARRETE n° 082 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de LA VILLE DU BOIS

Page 225 – ARRETE n° 084 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de VILLIERS-SUR-ORGE

Page 227 – ARRETE n° 051 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de BIEVRES

Page 229 – ARRETE n° 052 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE

Page 231 – ARRETE n° 054 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de BRUYERES-LE-CHATEL

Page 233 – ARRETE n° 055 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de BURES-SUR-YVETTE

Page 235 - ARRETE n° 059 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune d'ETIOLLES

Page 237 – ARRETE n° 061 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de LEUVILLE-SUR-ORGE

Page 239 – ARRETE n° 062 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de LINAS

Page 241 – ARRETE n° 063 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de LONGPONT-SUR-ORGE

Page 243 – ARRETE n° 064 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de MARCOUSSIS

Page 245 – ARRETE n° 065 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de MONTLHERY

Page 247 – ARRETE n° 067 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de LA NORVILLE

Page 249 – ARRETE n° 072 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL

Page 251 – ARRETE n° 074 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de SAULX-LES-CHARTREUX

Page 253 - ARRETE n° 078 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de VAUHALLAN

Page 255 – ARRETE n° 080 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de VILLABE

Page 257 – ARRETE n° 081 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de VILLEBON-SUR-YVETTE

Page 259 – ARRETE n° 083 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales : commune de VILLEMORISON-SUR-ORGE

Page 261 ARRETE n° 2006 –DDE-SH- 087 en date du 07 MARS 2006 portant agrément de l'Association ALJT pour la gestion d'une résidence sociale de 30 logements située 7 rue Maurice Sabatier à VIRY-CHATILLON

Page 263 – ARRETE n° 2006 –DDE-SH- 088 en date du 07 MARS 2006 portant agrément de l'Association ALJT pour la gestion d'une résidence sociale de 106 logements située 50 rue J.Rongière à BRÉTIGNY-SUR-ORGE

Page 265 - A R R E T E 2006-DDE – SH n° 0091 du 21 mars 2006 portant agrément de l'association EPSILON sise 18, rue Alexandre Nereau à PALAISEAU en qualité d'organisme oeuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement thérapeutique des personnes défavorisées et handicapées.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Page 269 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0011 du 27 février 2006 portant agrément simple à l'entreprise « CONFORT SERVICES 91 » sise 18 Square de la Ferté 91070 BONDOUFLE

Page 271 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0012 du 6 mars 2006 portant modification d'agrément simple à l'entreprise « PLURIS SERVICES » sise 11, rue du Pont Lignol 91680 BRUYERES LE CHÂTEL

Page 273 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0013 du 6 mars 2006 portant modification d'agrément simple à l'entreprise « ARMONIE SERVICES » sise 7 Domaine des Capucines 91150 ETAMPES

Page 275 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0014 du 6 mars 2006 portant modification d'agrément qualité à l'association d'« Aide à domicile » sise 3 allée Jean-Claude Arnoux 91400 ORSAY

Page 277 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0016 du 13 mars 2006 portant modification d'agrément simple à l'entreprise « Services à la carte » sise 19 rue La Fontaine 91600 SAVIGNY SUR ORGE

Page 279 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0017 du 13 mars 2006 portant modification d'agrément simple à l'entreprise « ODAYAKA » sise Résidence du Parc de Lormoy - Bâtiment Cévennes II 91240 St Michel sur Orge

Page 281 ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0018 du 14 mars 2006 portant décision d'agrément simple à l'entreprise « Grande Soeur » sise 14 rue Jean Legrand 91330 YERRES

DIVERS

Page 285 - ARRÊTÉ N° 2006-20170 accordant délégation de la signature préfectorale (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)

Page 291 - ARRETE N° 06-19 DU 21 MARS 2006 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Ile-de-France

Page 293 - Délégations de signatures (I) du Trésorier Payeur Général à Mmes COUPARD, SALASC et SOULOUMIAC et à M. REGUER

Page 294 – Délégation de signature du Trésorier Payeur Général à M. GIRBAL

Page 295 – Procurations (spéciale ou/et générale) accordées par les chefs de poste de trésorerie

Page 303 - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé - Branche plomberie - par le Centre Hospitalier de Dourdan

Page 304 - Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé par le Centre Hospitalier de Saint-Denis (93)

Page 305 – Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés 2^{ème} catégorie par l'établissement public de santé « Bartélémy Durand » d'Etampes

Page 306 - Avis de recrutement sans concours d'agents administratifs par l'établissement public de santé « Bartélémy Durand » d'Etampes

Page 307 - Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un infirmier diplômé d'état à la maison de retraite de Donnemarie-Dontilly

Page 308 - Décision du directeur du centre hospitalier sud francilien portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature

Page 327 - Examen professionnel ouvrier professionnel spécialisé (option lingerie) au Centre Hospitalier d'Orsay

Page 328 - Décision portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (modificatif n°2)

Page 331 - Avis de recrutement sans concours d'agents administratifs à l'établissement public de santé « Bartélémy Durand » d'Etampes

Page 332 - Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés 2^{ème} catégorie par l'établissement public de santé « Bartélémy Durand » d'Etampes

Page 333 - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmier par le Centre Hospitalier d'Etampes

Page 334 - Délégations de signatures (II) du Trésorier Payeur Général à Mmes COUPARD, SALASC et SOULOUMIAC et à M. REGUER

page 335 – Rectificatif de l'avis de concours sur titres de cadre de santé au centre hospitalier de Meaux (77)

CABINET

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0042 du 27 janvier 2006

modifiant l'arrêté n° 2002/PREF-DAG/2 1020 du 19 septembre 2002
portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de
fonds par l'entreprise «MILLENIUM SECURITE »

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 1020 du 19 septembre 2002 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise MILLENIUM SECURITE(RCS 440 844 645) sise 18, rue Albert Rémy à RIS ORANGIS (91130) dirigée par Monsieur Jean-Hugues JALMA;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 18 janvier 2006, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002 PREF-DAG/2 1020 du 19 septembre 2002 est modifié comme suit :

L'entreprise «MILLENIUM SECURITE » dirigée par Monsieur Jean-Hugues JALMA, sise 85 Route de Grigny à RIS ORANGIS (91136), est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0067 du 17 février 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds
par l'entreprise «TANIA INTERNATIONAL PROTECTION »**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Mademoiselle NIOKA Tania en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée TANIA INTERNATIONAL PROTECTION (RCS 487 599 540) sise 7, rue Montespan à EVRY (91024);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} La société dénommée TANIA INTERNATIONAL PROTECTION (RCS 487 599 540) sise 7, rue Montespan à EVRY (91024), dirigée par Mademoiselle NIOKA Tania est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0068 du 17 février 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds
par l'entreprise «AZZUR SECURITE»**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur PAVESE Francis en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée AZZUR SECURITE (RCS 484 472 238) sise 67 Route des Templiers 91310 MONTLHERY;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée AZZUR SECURITE (RCS 484 472 238) sise 67 Route des Templiers 91310 MONTLHERY, dirigée par Monsieur PAVESE Francis est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3– Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0073 du 27 février 2006

modifiant l'arrêté n° 2004/PREF-DAGC/2 0371 du 24 juin 2004 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «VEGA SECURITE »

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAGC/2 0371 du 24 juin 2004 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise VEGA SECURITE(RCS 453 073 470) sise 78 Route de Corbeil à VILLEMOISSON-SUR-ORGE (91360) dirigée par Monsieur Andréi Radu COSOREANU;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 10 janvier 2006, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2004 PREF-DAGC/2 0371 du 24 juin 2004 est modifié comme suit :

L'entreprise VEGA SECURITE (RCS 453 073 470) dirigée par Monsieur Andréi Radu, sise 7, rue Jean-Jacques Rousseau ZI des Radars à GRIGNY (91350), est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0078 du 20 mars 2006

autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par
l'entreprise «BUILDING GUARD SECURITY »

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VU la demande présentée par Messieurs MOUSSA Farid, en qualité de gérant, et OUAKRAF Hocine, en qualité d'associé de la société SARL BUILDING GUARD SECURITY (R.C.S n°484 624 762) sise 408 Square du Dragon à EVRY (91000);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La société BUILDING GUARD SECURITY (R.C.S 484 624 762) sise 408 Square du Dragon à EVRY (91000) représentée par Messieurs MOUSSA Farid et OUAKRAF Hociene, est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0084 du 2 mars 2006

modifiant l'arrêté n° 960025 du 4 janvier 1996 portant autorisation de l'exercice d'activités de télésurveillance, et gardiennage, par l'entreprise « SECURIGARDE»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VU l'arrêté n° 960025 du 4 janvier 1996 du Préfet de l'Essonne portant autorisation d'activités de télésurveillance et de gardiennage à l'entreprise SECURIGARDE (RCS 401 773 692) sise Ferme de la Grange à YERRES (91330) dirigée par Monsieur René PERRIER;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 24 août 2004, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 960025 du 4 janvier 1996 est modifié comme suit :L'entreprise SECURIGARDE (RCS 401 773 692) dirigée par Monsieur René PERRIER, sise 2 rue du Dr Léon Deglaire à MONTGERON (91230), est autorisée à exercer des activités de télésurveillance et de gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0085 du 2 mars 2006

modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1443 du 10 décembre 2002
autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds par
l'entreprise «COMPAGNIE EUROPEENNE DE SECURITE (CES).»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté n°2002-PREF-DAG/2-1443 du 10 décembre 2002, autorisant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise COMPAGNIE EUROPEENNE DE SECURITE (CES) (RCS 439 388 513) sise 108, Avenue Roger Salengro à SAVIGNY-SUR ORGE (91600) , dirigée par Messieurs HOUZIEL Serge et DEMORA Philippe;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY, en date du 27 décembre 2005, présenté par Monsieur HOUZIEL Serge , mentionnant le changement de gérance ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er– L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1443 du 10 décembre 2002 est modifié comme suit.

La société «COMPAGNIE EUROPEENNE DE SECURITE (CES)» (RCS 439 388 513), dirigée par Monsieur HOUZIEL Serge, sise 108 Avenue Roger Salengro à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600) est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE
N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0086 du 2 mars 2006

Autorisant les activités de palpation de sécurité par l'entreprise
MAIN SECURITE EVENEMENTIELLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 007762 du 4 août 2005 du Préfet du VAL-DE-MARNE portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée MAIN SECURITE EVENEMENTIELLE sise 31, Cours des Juilliottes à MAISONS-ALFORT (94700), représentée par Monsieur Christian FAVIEN;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise d'opérations événementielles MAIN SECURITE EVENEMENTIELLE, afin d'exercer ses activités de palpation de sécurité au stade Robert Bobin à Bondoufle le samedi 11 mars 2006 à 12h00 à l'occasion de la rencontre de rugby féminin des VI nations FRANCE-ANGLETTE;

VU l'avis de la Gendarmerie d'EVRY;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise MAIN SECURITE EVENEMENTIELLE représentée par Monsieur Christian FAVIEN sise 31, Cours des Juilliottes à MAISONS-ALFORT (94700), est autorisée à assurer les activités de palpation de sécurité au stade Robert Bobin à Bondoufle le samedi 11 mars 2006 à 12h00 à l'occasion de la rencontre de rugby féminin des VI nations FRANCE-ANGLETERRE;

ARTICLE 2: Les palpations de sécurité ne pourront être assurée que par les personnels de l'entreprise dûment agréés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 et désignés sur la liste ci-jointe;

ARTICLE 3 : Les gardiens assurant les palpations de sécurité indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0087 du 6 mars 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds
par l'entreprise «FRANCE PROTECTION SERVICES ET CONTROLES»**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marc DUBOIS en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée FRANCE PROTECTION SERVICES ET CONTROLES (RCS 484 776 240) sise 41, rue Paul Claudel à EVRY (91000);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée FRANCE PROTECTION SERVICES ET CONTROLES (RCS 484 776 240) sise 41, rue Paul Claudel à EVRY (91000), dirigée par Monsieur Jean-MarcDUBOIS est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

**n° 2006-PREF-DCSIPC/ 0088 du 6 mars 2006
portant extension d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ALTIVAL
sise à GRIGNY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/0049 du 30 janvier 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ALTIVAL sise 5, Rue des Bâtitseurs 91350 GRIGNY pour une durée d'un an(n° 06 91 145),

VU la demande d'extension d'habilitation présentée par M. Hervé GARREL, gérant de la SARL ALTIVAL sise à GRIGNY,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 janvier 2006 susvisé est modifié comme suit :
« La SARL ALTIVAL sise 5, Rue des Bâtitseurs 91350 GRIGNY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Transport de corps avant mise en bière, »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E
n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0090 du 8 mars 2006
portant placement d'un chien dangereux en fourrière départementale

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, notamment l'article L 211-11,

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU le décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relative à la lutte contre la rage,

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211 du Code Rural et établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles L 211-12 à L 211-16, et aux articles L 215-1 et L 215-2 du même code,

VU le procès verbal de Police du 5 mars 2006 établissant que le chien de type Staffordshire Bull Terrier, portant le tatouage 2DLE666, de sexe mâle, propriété de M. Richard CHARLOT, demeurant 20 square Charles Rich à Evry (91000), a mordu le 5 mars 2006 une personne et attaqué deux chiens de type berger allemand,

CONSIDERANT que le chien sus-mentionné est potentiellement dangereux au sens de l'article L 211-11 du code Rural,

CONSIDERANT qu'il y a danger grave et immédiat pour des personnes ou des animaux domestiques,

VU l'urgence,

ARRETE

Article 1^{er} – Le chien de type Staffordshir Bull Terrier, portant le tatouage 2DLE666, de sexe mâle, propriété de M. Richard CHARLOT, demeurant 20 square Charles Rich à Evry (91000) est placé à la fourrière départementale. Ce chien de 2^{ème} catégorie est tatoué et vacciné mais n'est pas assuré et n'a pas fait l'objet d'une déclaration en mairie.

Article 2 – La restitution du chien visé à l'article 1^{er} sera subordonnée à la présentation par M. Richard CHARLOT des garanties nécessaires attestant que l'animal ne présentera plus aucun danger pour les personnes. Ces garanties doivent être présentées sous 8 jours à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, le gestionnaire de la fourrière animale, après

avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, pourra procéder à l'euthanasie du chien visé à l'article 1^{er}.

Article 3 – Les frais afférents aux opérations de garde et d'euthanasie de l'animal considéré dangereux visés à l'article 1 sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0093 du 13 mars 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds
par l'entreprise «ONE FORCE SECURITE»**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame MBOMBO épouse KALALA Marie-Louise en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée ONE FORCE SECURITE (RCS 488 166 802) sise 25 Résidence du Bel Air 91160 LONGJUMEAU;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er– La société dénommée ONE FORCE SECURITE (RCS 488 166 802) sise 25 Résidence du Bel Air 91160 LONGJUMEAU, dirigée par Madame MBOMBO épouse KALALA Marie-Louise est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0094 du 13 mars 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds
par l'entreprise «LA GUARDIA FRANCAISE DE SECURITE»**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame TOAPRY Aurélie en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée LA GUARDIA FRANCAISE DE SECURITE (RCS 487 593 360) sise 6 allée Louise Bruneau 91120 PALAISEAU;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

AR R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée LA GUARDIA FRANCAISE DE SECURITE (RCS 487 593 360) sise 6, allée Louise Bruneau 91120 PALAISEAU, dirigée par Madame TOAPRY Aurélie est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0105 du 20 mars 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds
par l'entreprise «ALL SECURITY STAR»**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Mademoiselle NGOKWEY Yunga Aline, en qualité de gérante et Monsieur PINTO Emmanuel, en qualité d'associé, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée ALL SECURITY STAR (RCS 484 915 715) sise 87 Route de Grigny à RIS ORANGIS (91130);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

AR R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée ALL SECURITY STAR (RCS 484 915 715) sise 87 Route de Grigny à RIS ORANGIS (91130), dirigée par Mademoiselle NGOKWEY Yunga Aline et Monsieur PINTO Emmanuel, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0106 du 20 mars 2006

modifiant l'arrêté n° 2004-PREF-DAGC/2-0693 du 15 septembre 2004
autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds par
l'entreprise «ODIC SECURITE.»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté n°2004-PREF-DAGC/2 0693 du 15 septembre 2004, autorisant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise ODIC SECURITE (RCS 488 166 968) sise 8, résidence Jean Mermoz à VIRY-CHATILLON (91170) , dirigée par Monsieur Thierry ODIC;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY, en date du 30 janvier 2006, présenté par Monsieur Thierry ODIC , mentionnant le changement de la forme juridique de la société ODIC SECURITE;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er– L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1443 du 10 décembre 2002 est modifié comme suit.

La société « SARL ODIC SECURITE » (RCS 488 166 968), dirigée par Monsieur Thierry ODIC, en qualité de gérant, et Madame THUILLIER épouse ODIC Yvonne, en qualité d'associée, sise 8, résidence Jean Mermoz à VIRY-CHATILLON (91170) est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

n° 2006 PREF/CAB/SID PC/ 113 du 20 février 2006

Portant nomination de l'adjoint de protection de la préfecture de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la circulaire n° 89/00328/C du 3 novembre 1989 relative aux mesures de sécurité dans les préfectures et sous-préfectures,

VU la circulaire n° INT/A/94/00202/C du 8 juillet 1994 relative à la sécurité dans les préfectures et sous-préfectures, et au rôle de l'adjoint de protection,

VU la circulaire n° 01392 du 27 décembre 2005 relative à la sécurité des locaux des préfectures et sous-préfectures en matière de délivrance des titres,

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1993 portant nomination de Monsieur Jean-Paul TORRE, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

CONSIDERANT les modifications intervenues depuis cet arrêté,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Monsieur Philippe TRICOIRE, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, est nommé adjoint de protection. A ce titre, il est chargé de faire appliquer les mesures de sécurité générale, y compris incendie, sur les sites de la cité administrative à Evry, et des sous-préfectures d'Etampes et de Palaiseau en liaison avec les Sous-préfets territorialement compétents.

ARTICLE 2 :

L'adjoint de protection assure les missions suivantes :

En tant qu'expert de la sécurité :

- Il prépare et met à jour les plans, les consignes et le dossier de sécurité après une évaluation des menaces spécifiques établie en liaison avec les services de police locaux ;
- Il contrôle l'existence des autorisations d'accès à la cité administrative et des sous-préfectures ;
- Il veille à l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité ;
- Il est le correspondant de la mission permanente sécurité au Secrétariat Général de l'Administration, qui peut lui apporter les conseils nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- Il conseille les sous-préfets et les chefs de service.

En tant que permanent de sécurité :

- Il assure au quotidien le respect des consignes par les personnels de la cité administrative et contrôle la maintenance des équipements participant à la sécurité ;
- Il sensibilise et forme au niveau local le personnel et les chefs de service.

ARTICLE 3 :

Pour l'exécution de sa mission, Monsieur Philippe TRICOIRE est placé sous l'autorité du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, investie de la responsabilité de l'organisation générale de la sécurité de la cité administrative à Evry et des sous-préfectures d'Etampes et de Palaiseau, en liaison avec les sous-préfets territoriaux.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 20 août 1993 portant nomination de Monsieur Jean-Paul TORRE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, en tant qu'adjoint de protection de la préfecture de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets d'Etampes et de Palaiseau, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les chefs des services de l'Etat, Monsieur le Président du Conseil Général – Direction des Moyens

Général - , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0051 du 1 février 2006

portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds
par l'entreprise « SECURITY GROUP »

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VU la demande présentée par Madame BATTEY épouse ADIA Laure, gérante de la société SECURITY GROUP (RCS: 447 896 473) sise 112 rue de la Papéterie chez Mr DABE à CORBEIL-ESSONNES (91100);

CONSIDERANT que l'instruction du dossier, ainsi que l'enquête effectué par les services de police, tendent à démontrer l'existence d'une gestion de fait au sein de l'entreprise SECURITY GROUP, en contradiction avec les documents présentés à l'appui de la demande;

SUR proposition du Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- La société SECURITY GROUP (RCS: 447 896 473) sise 112, rue de la Papéterie chez Mr DABE à CORBEIL-ESSONNES (91100) et représentée par Madame BATTEY épouse ADIA Laure n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Le Préfet

signé Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

A R R E T E

**N° 2006.PREF.DCI.4. 0015 du
28 février 2006**

portant détermination du nombre de jurés d'Assises pour 2006-2007 et répartition entre les communes ou leurs groupements

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 260 et 261,

VU la loi n° 67.557 du 12 juillet 1967 modifiée par la loi n° 72.625 du 5 juillet 1972 relative à l'organisation des Cours d'Assises dans la Région Parisienne,

VU le décret n° 76.181 du 19 février 1976 portant création d'une Cour d'Assises dans le Département de l'ESSONNE,

VU le décret n° 99.1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de mars 1999,

VU l'arrêté du 29 décembre 2000 authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes au titre de l'année 2000,

VU l'arrêté du 9 janvier 2002 authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes au titre de l'année 2001,

VU l'arrêté du 3 janvier 2003 authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes au titre de l'année 2002,

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes au titre de l'année 2003,

VU l'arrêté du 30 décembre 2004 authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes au titre de l'année 2004,

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes,

VU la circulaire n° 79.94 du 19 février 1979 du Ministre de l'Intérieur sur les dispositions relatives au jury d'Assises,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Le nombre de jurés d'Assises devant constituer la liste de l'année judiciaire 2006-2007 est fixé à 877. Il est réparti entre les communes et les groupements de communes, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, les Sous-Préfets d'Arrondissement, les Maires du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

TABLEAU REPARTISSANT LE NOMBRE DE JURES D'ASSISES DEVANT
CONSTITUER LA LISTE PAR COMMUNES OU GROUPEMENTS DE COMMUNES
POUR L'ANNEE 2006-2007

-0-

COMMUNES et GROUPEMENTS de COMMUNES
NOMBRE de JURES d'ASSISES à TIRER au SORT

-0-

ARRONDISSEMENT d'ÉTAMPES

Canton de DOURDAN

Commune de DOURDAN

7

Commune de CORBREUSE

1

GROUPEMENT des COMMUNES de :

AUTHON-la-PLAINE, MEROBERT, PLESSIS-ST-BENOIST,
RICHARVILLE, et SAINT ESCOBILLE

1

**Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera :
à la Mairie de SAINT ESCOBILLE.**

GROUPEMENT des COMMUNES de :

**CHATIGNONVILLE, LA FORET-le-ROI, LES GRANGES-le-ROI et
ROINVILLE-sous-DOURDAN**

2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera :
à la Mairie des **GRANGES-le-ROI.**

Canton d'ÉTAMPES

Commune d'ÉTAMPES	17
Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY	3

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOISSY-le-SEC, BOUTERVILLIERS et BRIERES-les-SELLES	1
--	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera :
à la Mairie de **BRIERES-les-SELLES**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOUVILLE, ORMOY-la-RIVIERE, PUISELET-le-MARAIS et VALPUISEAUX	2
--	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ORMOY-la-RIVIERE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

CHALO-ST-MARS et ST HILAIRE	1
------------------------------------	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera :
à la Mairie de **CHALO-ST-MARS**.

Canton d'ETRECHY

Commune d'ETRECHY	5
Commune de BOURAY-sur-JUINE	1
Commune de JANVILLE-sur-JUINE	1
Commune de LARDY	4

GROUPEMENT des COMMUNES de :

CHAMARANDE, CHAUFFOUR-les-ETRECHY, MAUCHAMPS, SOUZY-la-BRICHE, TORFOU et VILLECONIN	2
--	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHAMARANDE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

AUVERS-ST-GEORGES et VILLENEUVE-sur-AUVERS 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera :
à la Mairie d'**AUVERS-ST-GEORGES**.

Canton de LA FERTE-ALAIS

Commune de BOUTIGNY-sur-ESSONNE	2
Commune de CERNY	2
Commune de LA FERTE-ALAIS	3
Commune d' ITTEVILLE	4

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOISSY-le-CUTTE, ORVEAU et VAYRES-sur-ESSONNE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera :
à la Mairie de **BOISSY-le-CUTTE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BAULNE et MONDEVILLE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BAULNE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

D'HUISON-LONGUEVILLE, GUIGNEVILLE, VIDELLES 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera :
à la Mairie de **D'HUISON-LONGUEVILLE**.

Canton de MEREVILLE

Commune d' ANGERVILLE	3
Commune de MEREVILLE	2
Commune de PUSSAY	1
Commune de SACLAS	1

GROUPEMENT des COMMUNES de :

**ABBEVILLE-la-RIVIERE, ARRANCOURT, BLANDY,
BOIS-HERPIN, BOISSY-la-RIVIERE, BROUY,
CHALOU-MOULINEUX, CHAMPMOTTEUX,
CONGERVILLE-THIONVILLE, ESTOUCHES,
FONTAINE-la-RIVIERE, LA FORET-STE-CROIX,
GUILLERVAL, MAROLLES-en-BEAUCE, MESPUITS,
MONNERVILLE, ROINVILLIERS et ST CYR-la-RIVIERE** **3**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera :
à la Mairie de **GUILLERVAL**.

Canton de ST CHERON

Commune de BOISSY-sous-ST YON	3
Commune de BREUILLET	6
Commune de ST CHERON	3
Commune de SERMAISE	1

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BREUX-JOUY et ST SULPICE-de-FAVIERES, ST YON **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BREUX-JOUY**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ST CYR-sous-DOURDAN et LE VAL-ST-GERMAIN, **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie du **VAL-ST-GERMAIN**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ANGERVILLIERS et SAINT MAURICE-MONTCOURONNE **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera :
à la Mairie de **SAINTE MAURICE-MONTCOURONNE**.

ARRONDISSEMENT d'EVRY

Canton de BRUNOY

Commune de **BRUNOY** 18

Canton d'EPINAY-sous-SENART

Commune de **BOUSSY-ST-ANTOINE** 5
Commune d'**EPINAY-sous-SENART** 10
Commune de **QUINCY-sous-SENART** 6
Commune de **VARENNES-JARCY** 1

Canton de CORBEIL-ESSONNES NORD-SUD

Commune de **CORBEIL(NORD-SUD)** 31
Commune de **VILLABE** 4

Canton de DRAVEIL

Commune de **DRAVEIL** 22

Canton d'EVRY NORD-SUD

Commune de **BONDOUFLE (EVRY NORD)** 7
Commune de **COURCOURONNES (EVRY SUD)** 11
Commune d'**EVRY (partie NORD et SUD)** 39
Commune de **LISSES (EVRY SUD)** 6

Canton de MENNECY

Commune de BALLANCOURT	5
Commune de CHAMPCUEIL	2
Commune du COUDRAY-MONTCEAUX	2
Commune de MENNECY	10
Commune de VERT-le-GRAND	1
Commune de VERT-le-PETIT	2

GROUPEMENT des COMMUNES de :

AUVERNAUX, CHEVANNES et NAINVILLE-les-ROCHES **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera : à la Mairie de **CHEVANNES**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ECHARCON, FONTENAY-le-VICOMTE et ORMOY **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ORMOY**.

Canton de MILLY-LA-FORET

Commune de MAISSE	2
Commune de MILLY-la-FORET	4

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOIGNEVILLE, BUNO-BONNEVAUX, GIRONVILLE, ONCY et PRUNAY-sur-ESSONNE **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ONCY**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

COURANCES, COURDIMANCHE et MOIGNY **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MOIGNY**.

GROUPEMENT des COMMUNES de : 2

DANNEMOIS et SOISY-sur-ECOLE,

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera :
à la Mairie de **SOISY-sur-ECOLE.**

Canton de GRIGNY

Commune de **GRIGNY** 19

Canton de MONTGERON

Commune de **MONTGERON** 17

Canton de MORSANG-sur-ORGE

Commune de **FLEURY-MEROGIS** 7

Commune de **MORSANG-sur-ORGE** 15

Canton de RIS-ORANGIS

Commune de **RIS-ORANGIS** 19

Canton de ST GERMAIN-les-CORBEIL

Commune d'**ETIOLLES** 2

Commune de **SAINTRY-sur-SEINE** 4

Commune de **ST GERMAIN-les-CORBEIL** 5

Commune de **ST PIERRE-du-PERRAY** 6

Commune de **SOISY-sur-SEINE**

5

GROUPEMENT des COMMUNES de :

MORSANG-sur-SEINE et TIGERY

2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **TIGERY**.

Canton de VIGNEUX-sur-SEINE

Commune de **VIGNEUX-sur-SEINE**

20

Canton de VIRY-CHATILLON

Commune de **VIRY-CHATILLON**

23

Canton de YERRES

Commune de **CROSNE**

6

Commune de **YERRES**

21

ARRONDISSEMENT de PALAISEAU

Canton d'ARPAJON

Commune d'**ARPAJON**

7

Commune de **BRUYERES-le-CHATEL**

2

Commune d'**EGLY**

4

Commune de **LEUVILLE-sur-ORGE**

3

Commune de **LA NORVILLE**

3

Commune d'**OLLAINVILLE**

3

Commune de **ST GERMAIN-les-ARPAJON** 6

GROUPEMENT des COMMUNES de :

AVRAINVILLE, CHEPTAINVILLE et GUIBEVILLE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera :
à la Mairie de **CHEPTAINVILLE**.

Canton d'ATHIS-MONS

Commune d'ATHIS-MONS 23
Commune de **PARAY-VIEILLE-POSTE** 6

Canton de BIEVRES

Commune de **BIEVRES** 3
Commune de **SACLAY** 2
Commune de **VAUHALLAN** 2
Commune de **VERRIERES-le-BUISSON** 12

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ST AUBIN et VILLIERS-le-BACLE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera :
à la Mairie de **VILLIERS-le-BACLE**.

Canton de BRETIGNY-sur-ORGE

Commune de **BRETIGNY-sur-ORGE** 17
Commune de **LEUDEVILLE** 1
Commune de **MAROLLES-en-HUREPOIX** 4
Commune du **PLESSIS-PATE** 3
Commune de **ST VRAIN** 2

Canton de CHILLY-MAZARIN

Commune de CHILLY-MAZARIN	14
Commune de MORANGIS	8
Commune de WISSOUS	4

Canton de GIF-sur-YVETTE

Commune de GIF-sur-YVETTE	16
----------------------------------	----

Canton de LIMOURS

Commune de BRIIS-sous-FORGES	2
Commune de FONTENAY-les-BRIIS	1
Commune de FORGES-les-BAINS	3
Commune de GOMETZ-le-CHATEL	1
Commune de LIMOURS	5

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOULLAY-les-TROUX, GOMETZ-la-VILLE, JANVRY 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera :
à la Mairie de **GOMETZ-la-VILLE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

COURSON-MONTELOUP, VAUGRIGNEUSE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera :
à la Mairie de **VAUGRIGNEUSE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

LES MOLIERES, PECQUEUSE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie des **MOLIERES**.

Canton de LONGUMEAU

Commune d' EPINAY-sur-ORGE	7
Commune de LONGJUMEAU	15
Commune de VILLEMORISSON-sur-ORGE	5
Commune de VILLIERS-sur-ORGE	3

**Canton de MASSY EST et
OUEST**

Commune de MASSY (partie EST et OUEST)	29
---	-----------

Canton de MONTLHERY

Commune de LINAS	4	4
Commune de LONGPONT-sur-ORGE	4	
Commune de MONTLHERY	4	
Commune de NOZAY	3	
Commune de LA VILLE-du-BOIS	5	

GROUPEMENT des COMMUNES de :

MARCOUSSIS et ST JEAN-de-BEAUREGARD **6**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera :
à la Mairie de **MARCOUSSIS**.

Canton d'ORSAY

Commune de BURES-sur-YVETTE	7
Commune d' ORSAY	12

Canton des ULIS

Commune des **ULIS** 20

Canton de PALAISEAU

Commune d'**IGNY** 7
Commune de **PALAISEAU** 23

**Canton de STE GENEVIEVE-
des-BOIS**

Commune de **STE GENEVIEVE-des-BOIS** 25

**Canton de ST MICHEL-sur-
ORGE**

Commune de **ST MICHEL-sur-ORGE** 16

**Canton de SAVIGNY-sur-ORGE
OUEST**

Commune de **SAVIGNY-sur-ORGE OUEST** 28

Canton de JUVISY-sur-ORGE

Commune de **SAVIGNY-sur-ORGE EST**
Commune de **JUVISY-sur-ORGE** 9

**Canton de VILLEBON-sur-
YVETTE**

Commune de **BALLAINVILLIERS** 2
Commune de **CHAMPLAN** 2
Commune de **SAULX-les-CHARTREUX** 4
Commune de **VILLEBON-sur-YVETTE** 7
Commune de **VILLEJUST** 1

**VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2006.PREF.DCI.4.0015 du 28 février 2006**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006.PREF.DCI.4/0016 du 6 MARS 2006

modifiant l'arrêté n° 2005.PREF.DAGC.3/026 du 18 avril 2005
portant institution d'une régie d'avances auprès de la
préfecture de l'ESSONNE
(Direction de la coordination interministérielle)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 et l'arrêté du 20 mai 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 28 novembre 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté n° 93.6045 du 23 décembre 1993 modifié par arrêtés n° 97.1192 du 8 avril 1997 et n° 9 du 6 janvier 1999,

VU l'arrêté modifié n° 2005.DAGC.3/026 du 18 avril 2005 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de l'administration générale et de la circulation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le régisseur peut payer les dépenses suivantes :

1°) les frais afférents aux dépenses de frais de représentation, de cérémonies et de travaux d'entretien, imputés sur le **programme 108 – action 04**.
Le montant de l'avance est fixé à 1 000 € (mille euros).

2°) les frais de fonctionnement, de missions, de stage et de petit équipement, imputés sur le **programme 108 – action 05**.
Le montant de l'avance est fixé à 682 € (six cent quatre-vingt deux euros)

3°) les frais afférents aux dépenses pour le paiement des taxes aux ambassades ou consulats, contre délivrance de laissez-passer, imputés sur le **programme 176 – action 04**.
Le montant de l'avance est fixé à 548 € (cinq cent quarante huit euros).

4°) les frais afférents aux dépenses de secours urgents et exceptionnels imputés sur le **programme 176 – action 06**
Le montant de l'avance est fixé à 381 € (trois cent quatre-vingt un euros).
et sur le **programme 216 – action 04**.
Le montant de l'avance est fixé à 381 € (trois cent quatre-vingt un euros).

ARTICLE 2 – Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de paiement.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article 4 du décret n° 92.1581 du 20 juillet 1992, le régisseur d'avances est tenu au versement d'un cautionnement.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,

Le directeur de la coordination
interministérielle,
signé : **André TURRI**

A R R E T E

**N° 2006.PREF.DCI.4/017 du 6 MARS 2006
modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3.104 du 23 novembre 2004 portant
nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Préfecture de l'ESSONNE
(Direction de la coordination interministérielle)**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 et l'arrêté du 20 mai 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3.104 du 23 novembre 2004 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de l'administration générale et de la circulation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – **Mme Génia DOUÉ**, secrétaire administratif du cadre national des préfectures, est nommée régisseur d'avances titulaire auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de l'administration générale et de la circulation.

ARTICLE 2. - **Mme Michèle LEROY**, adjoint administratif principal du cadre national des préfectures et **Mme Catherine PICQ**, agent administratif du cadre national des préfectures, sont nommées régisseurs d'avances suppléants auprès de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3. : A ce titre, chacune de ces personnes est habilitée à détenir des fonds confiés par le régisseur d'avances et à utiliser ces fonds conformément à l'objet du mandat qui lui est confié.

ARTICLE 4. : Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de paiement.

ARTICLE 5. : Conformément à l'article 4 du décret n° 921.581 du 20 juillet 1992, le régisseur d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

ARTICLE 6. – Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur d'avances est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ LE PREFET,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé :**André TURRI**

A R R E T E

N° 2006.PREF.DCI 4/0019 du 09/03/06
portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune
de CHAMPCUEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, préfet, en qualité de préfet de l'ESSONNE,

VU la lettre de M. Le Maire de Champcueil en date du 16 février 2006,

VU l'avis émis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de CHAMPCUEIL une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 500€ (Cinq cents euros).

Article 3 : Le régisseur de recettes ne dispose pas d'un fonds de caisse.

Article 4 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur des recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Mennecy. Le trésorier payeur général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coordination
Interministérielle

Signé André TURRI

A R R E T E

N° 2006.PREF.DCI 4/0020 du 09/03/06
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la
commune de CHAMPCUEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 PREF.DCI 4/ 0019 du 09/03/06 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHAMPCUEIL.

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, préfet, en qualité de préfet de l'ESSONNE,

VU la lettre de monsieur le maire de CHAMPCUEIL en date du 16 février 2006,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : **M. Christian FLEURAT**, brigadier chef principal, responsable de la police municipale à la mairie de CHAMPCUEIL, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mme Patricia CADORET**, ADJOINT administratif Principal 1^{er} classe, à la mairie de CHAMPCUEIL, est désignée régisseur suppléant.

Article 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros)

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coordination
Interministérielle

Signé André TURRI

A R R E T E

**N° 2006.PREF.DCI/4-0021 du 10 MARS 2006
modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAG/3-018 du 18 mars 2004 portant institution d'une
régie d'avances, auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique
(Commissariat d'EVRY)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 86.416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif,

VU le décret n° 89.271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils à l'intérieur des départements d'Outre-Mer, entre la métropole et les départements et pour se rendre d'un département d'Outre Mer à un autre,

VU le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93.1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillance et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès du Commissariat d'EVRY – Direction Départementale des Polices Urbaines de l'Essonne,

VU les arrêtés préfectoraux n° 87 du 7 février 2002 et n° 18 du 18 mars 2004 modifiant l'arrêté du 25 août 1998 instituant une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, Commissariat d'EVRY,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la lettre du régisseur d'avances en date du 20 février 2006,

VU l'avis de M. le trésorier-payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 23 décembre 1993 modifié sont désormais rédigés comme suit :

Article 1^{er} nouveau : Il est institué auprès de la direction départementale de la sécurité publique, commissariat d'EVRY, une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées ci-dessous :

- a) dépenses de matériel et de fournitures – **programme 176 – action 2**
- b) dépenses de frais de déplacement temporaire (missions et transport de fonctionnaires) – **programme 176 – action 2**
- c) paiement des frais d'enquête et de surveillance – **programme 176 – action 2**
- d) paiement des frais de mission (renforts saisonniers) – **programme 176 – action 2**

Article 2 nouveau : Le montant de l'avance à consentir au régisseur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique est fixé à **6 162 euros – programme 176 – action 2**, au lieu de 11 685 €.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le trésorier payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé : **André TURRI**

A R R E T E

N° 2006.PREF.DCI.4/0022 du 10 MARS 2006

modifiant l'arrêté 2004.PREF.DAGC/3 n° 019 du 18 mars 2004 portant nomination d'un régisseur d'avances, auprès de la direction départementale de la sécurité publique (commissariat d'EVRY)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 86.416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif,

VU le décret n° 89.271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils à l'intérieur des départements d'Outre-Mer, entre la métropole et les départements et pour se rendre d'un département d'Outre Mer à un autre,

VU le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93.1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillance et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès du commissariat d'EVRY – direction départementale des polices urbaines de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 modifiant l'arrêté du 25 août 1998 instituant une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique, commissariat d'EVRY,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique – commissariat d'EVRY,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la lettre du régisseur d'avances en date du 20 février 2006,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1^{er} et 2. : sans changement.

Article 3. : Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de paiement.

Article 4. : Conformément à l'article 4 du décret n° 92.681 du 20 juillet 1992, le régisseur d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de **760 €** (sept cent soixante euros) au lieu de 1 220 €.

Article 5. : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur d'avances est fixé à **140 €** (cent quarante euros) au lieu de 160 €.

Article 6. : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le trésorier payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le directeur de la coordination
Interministérielle,

signé : **André TURRI**

ARRÊTÉ

**2006 - PREF.DCI 3 /BE n° 0022 bis du 30 janvier 2006
portant mise en demeure de démontage des enseignes
apposées sur le dispositif appelé "TOTEM"
situé sur le site du Centre Commercial Villabé A6**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 421-1,

VU le décret 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la plainte de paysage de France du 30 mai 2005,

VU mes lettres du 26 août 2005 et du 30 décembre 2005 au syndicat des copropriétaires "CEGECE" ainsi que leur réponse du 17 septembre 2005,

Considérant que le syndicat des copropriétaires "CEGECE" sis route de Villoison à Corbeil Essonnes exploite des dispositifs constituant des enseignes aux termes de l'article L 581-3 du code de l'Environnement.

Considérant que l'article 6 du décret 82-211 du 24 février 1982 prévoit qu'une enseigne ne peut dépasser :

6,50 mètres de haut lorsqu'elle a plus de 1 mètre de large;

8 mètres de haut lorsqu'elle a moins de 1 mètre de large.

Considérant que le totem qui mesure 47 mètres de haut, excède la dimension réglementaire.

Considérant que les dispositifs susmentionnés sont implantés en infraction avec les dispositions réglementaires.

Considérant que le Préfet est tenu suivant les dispositions de l'article L 581-27, dès constatation d'une enseigne irrégulière au regard des dispositions réglementaires.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} – Mise en demeure

Le syndicat des copropriétaires "CEGECE" sis route de Villoison à Corbeil Essonnes est mis en demeure de démonter, dans un délai de 15 jours, les enseignes apposées sur le dispositif appelé "totem" : Carrefour, Villabé A6, Darty et Toy"r"us.

Article 2 – Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect de la mise en demeure susvisée dans le délai imparti, le syndicat des copropriétaires "CEGECE" sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L 581-26 et suivants et L 581-34 et suivants du code de l'Environnement;

Article 3 – Délais et voies de recours

Le Présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Trésorier-Payeur Général,
Le Directeur des Services Fiscaux,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
Le Maire de Villabé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie de Villabé. Le présent arrêté sera communiqué au Procureur de la république.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel AUBOUIN

A R R E T E

**N° 2006.PREF.DCI.4/0023 du
10 MARS 2006**

**modifiant l'arrêté n° 2000.PREF.DAG.3.1444 du 5 octobre 2000
instituant une régie d'avances à la sous-préfecture de PALAISEAU (Cabinet)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté n° 94.0496 du 7 février 1994 instituant une régie d'avances à la sous-préfecture de PALAISEAU, Cabinet,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Les article 1 et 2 de l'arrêté modifié n° 94.0496 du 7 février 1994 relatifs au paiement des dépenses sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} nouveau : Il est institué auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU, Cabinet, une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées ci-dessous :

- frais de représentation
- dépenses de matériel et de fonctionnement
- frais de mission et de stages y compris les avances sur ces frais

Article 2 nouveau : **Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à :**

457,35 € (quatre cent cinquante sept euros et trente cinq centimes)

pour le **programme 108 - action 04** (frais de représentation, de cérémonies et de travaux d'entretien)

Le montant de l'avance est fixé à 357,35 €

pour le **programme 108 – action 05** (frais de fonctionnement, de missions, de stage et de petit équipement)

Le montant de l'avance est fixé à 100 €

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le trésorier payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le directeur de la coordination
Interministérielle,

signé : **André TURRI**

A R R E T E

**N° 2006.PREF.DCI.4/0024 du 10 MARS 2006
modifiant l'arrêté n° 0013 du 6 janvier 1999
instituant une régie d'avances à la sous-préfecture d'ETAMPES (Cabinet)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté n° 13 du 6 janvier 1999 portant modification de l'arrêté n° 94.1094 du 10 mars 1994 instituant une régie d'avances à la sous-préfecture d'Etampes, Cabinet,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 et 2 de l'arrêté modifié n° 94.1094 du 10 mars 1994 relatifs au paiement des dépenses sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} nouveau – Il est institué auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES, Cabinet, une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées ci-dessous :

- frais de représentation
- dépenses de matériel et de fonctionnement
- frais de mission et de stages y compris les avances sur ces frais

Article 2 nouveau : **Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à :**

- 813,01 € (huit cent treize euros et zéro un centime)

pour le **programme 108 - action 04** (frais de représentation, de cérémonies et de travaux d'entretien)

Le montant de l'avance est fixé à 713,01 € (sept cent treize euros et un centime)

pour le **programme 108 – action 05** (frais de fonctionnement, de missions, de stage et de petit équipement)

Le montant de l'avance est fixé à 100 € (cent euros).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le trésorier payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le directeur de la coordination
Interministérielle,

signé : **André TURRI**

ARRETE

**N° 2006.PREF.DCI/BE 0044 du
3 MARS 2006**

**imposant des prescriptions complémentaires à la société SNECMA
pour la poursuite d'exploitation d'un puits à l'Albien situé à EVRY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret N° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret N° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret N° 96.102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret N° 93.743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté N° 96.1868 du 20 septembre 1996 du préfet de la région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, modifié les 19 octobre 2000 et 21 février 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1966 autorisant la société SNECMA à exécuter et à exploiter un forage sur la commune d'EVRY,

VU le rapport et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 8 novembre 2005,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 28 novembre 2005, notifié à l'exploitant le 16 décembre 2005,

CONSIDERANT que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, révisé par arrêté du 21 février 2003 dans sa partie concernant l'Albien et le Néocomien, impose une mise en conformité des ouvrages aux prescriptions de secours des populations en eau potable avant le 21 février 2008,

CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est garantie par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : autorisation

La société SNECMA – Usine d'Evry-Corbeil – BP 81 – 91003 EVRY Cedex, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du puits à l'Albien désigné par la référence « 0219-8X-0031 », situé sur la commune d'Evry.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1966 autorisant la société SNECMA à exécuter et exploiter un forage sur la commune d'Evry.

Les coordonnées de surface du puits sont approximativement (Lambert zone 2) :

X = 607 953 m
Y = 2 402 022 m

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : nature des activités

L'exploitation du puits relève des rubriques de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2 du code de l'environnement, conformément au tableau ci-après :

Désignation de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage,		

puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1. Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m ³ /h	1.1.1	Autorisation
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils : 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	4.3.0	Autorisation

Article 3 : volume de prélèvement autorisé et utilisation de l'eau

L'eau prélevée ne peut être utilisée qu'aux fins d'approvisionnement en eau potable de l'usine SNECMA à l'exclusion de tout usage de type industriel.

Le prélèvement annuel maximal est de 100 000 m³.

Ce prélèvement peut être réduit ou augmenté à toute époque, sans indemnité de l'Etat, par le préfet de l'Essonne dans l'exercice de ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, notamment lorsque cette évolution est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations, conformément aux dispositions de l'article L 214-4-II du Code de l'Environnement ou sur demande du préfet coordonnateur de bassin, en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

Dans l'éventualité où le débit maximal exploitable de l'ouvrage, mis en évidence par les essais de pompage prévus à l'article 7 est sensiblement inférieur à 150 m³/h, le préfet de l'Essonne peut prescrire au bénéficiaire une réduction du prélèvement annuel maximal, afin de maintenir les possibilités d'alimentation en eau potable des populations en cas de crise majeure, conformément aux dispositions du SDAGE.

Article 4 : protection de la ressource

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Le puits et ses installations connexes sont régulièrement entretenus. Le puits est parfaitement isolé des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès au puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien du puits par un dispositif de sécurité.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux soit situé hors d'atteinte des eaux ou stocké dans un réservoir étanche ou évacué préalablement en cas de survenue de la crue.

Article 5 : déclaration des incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés sans délai au préfet de l'Essonne et à la DRIRE Ile-de-France par le bénéficiaire de l'autorisation.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier, ainsi que pour éviter son renouvellement.

Article 6 : équipement de l'ouvrage

Le puits est équipé de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

L'ouvrage est équipé d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le compteur volumétrique est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le bénéficiaire tient à disposition de la DRIRE Ile-de-France les justificatifs du respect de cette prescription.

En tant que de besoin, l'ouvrage est équipé de dispositifs permettant de maîtriser son artésianisme.

Article 7 : inspection périodique de l'ouvrage

Le puits fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier :

- l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état des tubages et des cimentations ;

- la capacité de l'ouvrage et de ses équipements à fournir les débits prévus par le SDAGE en cas d'application du plan de secours en eau potable des populations.

L'inspection périodique comprend au minimum les opérations suivantes :

- un contrôle des tubages et cimentations (au minimum un passage caméra vidéo et un contrôle des cimentations par CBL ou autres méthodes au moins équivalentes) ;
- des essais de pompage par paliers : au minimum 4 paliers encadrant le débit d'exploitation prévu sont réalisés, un de ces paliers s'effectuant à un débit de 150 m³/h ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, au débit maximal exploitable de l'ouvrage. Pour chacun des paliers, le pompage s'effectue jusqu'à quasi stabilisation du niveau piézométrique (ou sur une durée de deux heures). Chaque palier est séparé par une période d'arrêt de pompage permettant la remontée quasi complète de la nappe (ou d'une durée de deux heures) ;
- un essai de pompage longue durée : le pompage longue durée n'est entrepris qu'après stabilisation du niveau piézométrique au repos. L'essai s'effectue sur 72 heures minimum, à débit fixe, avec mesure du niveau de la nappe à la descente et à la remontée à l'issue de l'arrêt du pompage.

Le bénéficiaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet de l'Essonne et à la DRIRE Ile-de-France, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

Dans l'éventualité où le débit de prélèvement maximal exploitable constaté serait sensiblement inférieur à 150 m³/h, la DRIRE Ile-de-France peut demander la réalisation d'investigations complémentaires après avis éventuel d'un tiers expert. Les frais résultant sont à la charge du bénéficiaire.

La première inspection a lieu dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf si le bénéficiaire justifie de la réalisation récente de cette inspection auprès du préfet de l'Essonne et de la DRIRE Ile-de-France.

Article 8 : disponibilité de l'ouvrage en situation de crise

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire veille, par tous moyens appropriés, à la disponibilité effective de l'ouvrage pour les situations de crise pour l'alimentation en eau potable des populations.

En particulier :

- une pompe dimensionnée pour fournir un débit de 150 m³/h (ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, le débit maximal exploitable déterminé lors des essais de pompage visés à l'article 7) est placée à une cote suffisante pour ne pas être dénoyée en fonctionnement à 150 m³/h ou au débit maximal exploitable, avec un niveau piézométrique statique de la nappe à -25 m NGF. Cette pompe est maintenue en bon état de fonctionnement. Elle dispose d'une alimentation électrique secourue ;
- l'accès au puits et l'aménagement de la tête de puits permettent le raccordement de l'ouvrage à un ou plusieurs moyens appropriés de mise à disposition de l'eau en cas de crise, comme le raccordement à des camions-citernes ou à des bâches de stockage.

Le bénéficiaire transmet au préfet de l'Essonne un descriptif de ces moyens de raccordements.

Article 9 : enregistrements

Le bénéficiaire de l'autorisation tient un enregistrement des éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage. Il consigne en particulier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les interventions sur le puits (maintenance, changement d'équipements, contrôles et inspections, ...).

Cet enregistrement est tenu à la disposition des agents de la DRIRE Ile-de-France. Les données qu'il contient sont conservées au minimum trois ans.

Article 10 : mesures à effectuer

La mesure du niveau statique dans l'ouvrage est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation de 24 heures.

Une analyse physico-chimique de l'eau brute est réalisée une fois par an, à l'initiative et à la charge du bénéficiaire, au minimum sur les paramètres suivants :

Température	Ammonium
Conductivité	Carbone organique total (COT)
Sulfates	Fer
Chlorures	Magnésium
Manganèse	Titre alcali métrique complet (TAC)
Sodium	Carbonates
Potassium	Calcium
Nitrates	

Article 11 : documents à transmettre

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet de l'Essonne et à la DRIRE Ile-de-France, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile :

- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 9, indiquant :
 - les volumes prélevés sur l'année civile ;
 - le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
 - les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état du puits.
-
- les éléments visés à l'article 10.

Article 12 : accès aux installations et aux enregistrements

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents de la DRIRE Ile-de-France dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans le puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau

Article 13 : modification de l'autorisation

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable de l'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Essonne et de la DRIRE Ile-de-France.

Article 14 : interventions sur l'ouvrage

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité des tubages du puits est portée à la connaissance du préfet de l'Essonne et de la DRIRE Ile-de-France, au moins un mois avant sa réalisation. Le bénéficiaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération du puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

En tant que de besoin, la DRIRE Ile-de-France peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet de l'Essonne et à la DRIRE Ile-de-France.

Article 15 : abandon de l'ouvrage et travaux de bouchage

En cas d'abandon du puits ou d'arrêt de l'exploitation, le bénéficiaire prévient sans délai le préfet de l'Essonne et, simultanément, la DRIRE Ile-de-France et se conforme à toutes les mesures qui lui sont prescrites pour obturer ou combler le puits.

Le programme technique détaillé des éventuels travaux de bouchage est porté à la connaissance préalable du préfet de l'Essonne et de la DRIRE Ile-de-France.

La réalisation des travaux de bouchage ne peut être entreprise qu'après accord de la DRIRE Ile-de-France sur le programme technique de bouchage et autorisation du préfet de l'Essonne.

Article 16 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 17 : les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 18 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 19 : délais et voies de recours (articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

Article 20 : le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire d'EVRY,
le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le Président de la commission locale de l'eau du SAGE nappe de Beauce,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET,
Pour le Secrétaire Général
et par intérim,
le Sous-Préfet de Palaiseau**

Roland MEYER.

ARRÊTÉ

n° 2006.PRÉF.DCI3/BE0055 du 21 mars 2006
autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles - Saint-Vrain
à créer et à exploiter une nouvelle station d'épuration
située sur le territoire de la commune de Saint-Vrain

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 210-1 et suivants ;

VU le code rural, notamment le livre 1^{er}, titre II, chapitre II « Police et conservation des eaux » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R11-4 à R11-14 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224.8 et L2224.10 ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2 (3^e), L.211-3 (2^e et 3^e) et L.211-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005, du préfet de région, coordonnateur de bassin, relatif à la révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89.4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-DDAF-SAM-1055 du 29 octobre 1999 délimitant l'agglomération d'Avrainville, Cheptainville, Marolles-en-Hurepoix, Guibeville, Leudeville, Saint-Vrain et Itteville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007) ;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 19 octobre 2005 relative à la mise en conformité des performances du traitement des eaux résiduaires urbaines avec les exigences définies par la directive européenne 91/271/CEE du 29 mai 1991, en

exécution de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 23 septembre 2004 ;

VU le dossier parvenu en Préfecture le 1er juin 2005, par lequel le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles - Saint-Vrain, sollicite l'autorisation de réaliser une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Vrain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI3/BE0136 du 11 août 2005 portant ouverture d'enquête publique du 12 au 26 septembre 2005 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 13 décembre 2005 ;

VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, en date du 3 février 2006 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène en date du 20 février 2006 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et L.211-1 du Code de l'environnement ainsi que ceux de la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 ; sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que les travaux respectent les intérêts mentionnés dans la circulaire du 19 octobre 2005 (chapitre 3), dans l'arrêté du préfet de région, coordonnateur de bassin du 23 décembre 2005 relatif à la révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que, en raison du changement d'échéance imposé suite à l'arrêt de la Cour de justice de la Communauté Européenne du 23 septembre 2004, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles-Saint-Vrain n'a pas été en mesure de respecter l'échéance du 31 décembre 1998 pour disposer d'un traitement plus rigoureux de l'azote et du phosphore ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles - Saint-Vrain de respecter l'échéancier des travaux du 29 novembre 2005 et de commencer les travaux dans les meilleurs délais ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles - Saint-Vrain, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé :

- Dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994 visés ci-dessus ;
- Conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, ainsi que dans les compléments de dossiers fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté ;
- Dans les conditions fixées par les dispositions particulières de cet arrêté ;

à reconstruire et exploiter la station d'épuration de l'agglomération de Marolles-Saint-Vrain pour une capacité nominale de 22 000 EH.

L'unité de traitement de Marolles-Saint-Vrain traitera les effluents des communes de Avrainville, Cheptainville, Marolles-en-Hurepoix, Guibeville, Leudeville, Saint-Vrain et Itteville.

Toutes les mesures doivent être prises, tant en phase chantier qu'en phase exploitation, pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant quantitativement que qualitativement.

Les ouvrages ne doivent pas être source de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 2 -

L'opération autorisée à l'article 1er ci-dessus relève des rubriques ci-après de la nomenclature fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

2.2.0. - Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :

2° Supérieure à 2000 m³/j ou à 5 % du débit mais inférieure à 10000 m³/j et à 25 % du débit.....Déclaration.
(95 l/s soit plus de 5 % du débit de référence du cours d'eau (1850 l/s))

5.1.0. - Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant :

1° Supérieur ou égal à 120 kg de DBO5..... Autorisation (1320 kg/j)

ARTICLE 3 -

Le pétitionnaire et l'exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

1-1- DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES DE COLLECTE

ARTICLE 4 -

Le système de l'agglomération de Marolles-Saint-Vrain est de type séparatif.

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages afin d'éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques approprié permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour le contrôle un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchement, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan devra être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

ARTICLE 5 -

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et ne doit en aucun cas nuire à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées devront mentionner que les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération...).

Ces autorisations devront fixer les débits maximum des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elle devront également préciser le type de pré-traitement effectué sur les affluents.

ARTICLE 6 –

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange des bassins de natation.

En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage pourra demander au préfet des dérogations qui

seront soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 –

Le taux de collecte annuel minimum (exprimé en DBO5) est fixé à 80 %.

1-2- DISPOSITIONS TECHNIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 8 –

La station d'épuration assurera un traitement des effluents selon une filière de type boues activées faible charge équipé d'un bassin anaérobie et d'un chenal d'oxydation. Le bassin anaérobie permettra un traitement biologique du phosphore (abattement de 50%). Il sera complété par un traitement physico-chimique du phosphore aux sels ferriques.

ARTICLE 9 -

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont :

9.1 – Charge hydraulique

Volume journalier moyen de temps sec	4 300 m ³ /j
Volume journalier de temps de pluie	4 800 m ³ /j
Débit de pointe horaire temps sec entrée traitement biologique (aval des pré-traitement)	320 m ³ /h
Débit de pointe horaire temps de pluie entrée traitement biologique (aval des pré-traitement)	680 m ³ /h

Lorsque le débit en entrée de la station, en aval des pré-traitements, dépasse 680 m³/h, le débit excédentaire est évacué par le by-pass général de la station.

9.2 – Charge polluante

Paramètres	Unité	Quantité
MES	kg de MS/j	2 540
DCO	kg d'O ₂ /j	3 640
DBO5	kg d'O ₂ /j	1 320
NTK	kg de N/j	400
Pt	Kg de P/j	76

ARTICLE 10 -

Le système de traitement ainsi que son point de rejet sont implantés sur le territoire de la commune de Saint-Vrain (parcelles cadastrales n° 330, 331, 334, 335, 849, 1628). Ce site est grillagé sur l'ensemble du périmètre.

1-3- NIVEAUX DE REJETS

ARTICLE 11 –

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement doit satisfaire aux conditions suivantes :

11.1 – Débit horaire inférieur ou égal à 340 m³/h.

11.2 – Qualité du rejet

11.2.1 – Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit doivent respecter, en concentration ou en rendement, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25	90%
DCO	90	97%
MES	30	90%

11.2.2 – En outre, les rejets devront respecter, en moyenne annuelle :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
NK	10	89%
NGL	15	84%
Pt	2	89%

11.2.3 – Règles de tolérance.

11.2.3.1 – DCO, DBO5 et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois en rendement et en concentration ne dépasse pas la valeur suivante :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons <i>non conformes</i>
DBO5	2
DCO	3
MES	3

- le seuil du tableau suivant est respecté :

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

11.2.3.2 – Exigences pour l’azote

Les exigences pour l’azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne sur le paramètre NGL doit être inférieure à 20 mg/l pour chaque échantillon journalier, quand la température de l’effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12° C. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.

11.3 - Autres paramètres

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 25° C.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Ils ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur, soit supérieure à 100 mg/Pt/l.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs putrides ou ammoniacale avant ou après cinq jours d’incubation à 20 °C.

ARTICLE 12 -

L’établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d’assainissement au milieu naturel doit répondre aux conditions suivantes :

- l’ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l’eau à proximité immédiate de celui-ci ;
- toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l’érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;
- les ouvrages ne doivent pas faire saillie dans le cours d’eau, ni entraver l’écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

ARTICLE 13 -

Les ouvrages de collecte font l’objet de la procédure de réception prévue à l’article 25 de l’arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du code général des collectivités territoriales. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le pétitionnaire au service chargé de la police de l’eau dans le délai de 15 jours à compter de son établissement.

ARTICLE 14 -

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que le système d'assainissement dans son ensemble qui doit toujours être conforme aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins trois mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

1-4- GESTION DES DECHETS

ARTICLE 15 -

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses ...) et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau, avant la mise en service de la station d'épuration et en cas de changement de destination.

ARTICLE 16 -

La valorisation agricole des boues de la station d'épuration est subordonnée au dépôt en préfecture par le pétitionnaire :

- **d'un dossier de déclaration prévu à l'article 29 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 quand le volume est de 3 t MS /an < Q <800 t MS /an ou 0,15 t Azote /an < Q <40 t Azote /an.**

Ce dossier devra être déposé huit mois avant la mise en eau de la station d'épuration et le site de stockage devra être défini selon les normes en vigueur.

- **d'une étude préalable quand le volume est de Q <3 t MS /an et Q <0,15 t Azote /an.**

Le pétitionnaire doit dans tous les cas mettre en place d'un dispositif de surveillance.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé du choix de la filière au plus tard un an avant la mise en eau de la station d'épuration.

1-4- AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 17 - Autosurveillance du système de collecte

Le suivi du réseau de canalisations de l'agglomération de Marolles-Saint-Vrain doit être réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié. En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectif correspondants soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;
- les déversoirs d'orage, trop-plein de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg/jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque année au Service de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte.

ARTICLE 18 - Autosurveillance du système d'assainissement

18.1 – Le pétitionnaire doit prévoir les dispositifs nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. En particulier des points de mesures, enregistrement et prélèvement doivent être aménagés en tête et en sortie de station, y compris sur les ouvrages de dérivation.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent en outre être aménagés de manière à être aisément accessibles avec le matériel de mesure et permettre des interventions en toute sécurité.

18.2 - Le pétitionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de ses rejets et flux de sous produits et de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur en respectant les dispositions fixées dans les articles suivants.

ARTICLE 19 - Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée au moyen de débitmètres et de prélèveurs automatiques asservis au débit. Les échantillons doivent être proportionnels au débit sur une période de 24 heures.

La fréquence des mesures est la suivante (nombre de jour par an) ; celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation :

débit	365 j/an en continu
MES	24 j/an
DBO5	12 j/an
DCO	24 j/an
	6 j/an
NTK	6 j/an
NH4	6 j/an
NO2	6 j/an
NO3	12 j/an
Pt	24 j/an
Boues (quantité et matières sèches)	

ARTICLE 20 - Mise en place et suivi du système d'assainissement

Le pétitionnaire doit rédiger un manuel d'autosurveillance, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie avant la mise en service de l'ouvrage. Ce manuel décrit de manière précise l'organisation interne du dispositif d'autosurveillance (définition, mise en place et définition...), les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il est tenu régulièrement à jour.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération de Marolles-Saint-Vrain avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel doivent notamment figurer toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de raccordement d'effluents non domestique sur le système d'assainissement de l'agglomération de Marolles-Saint-Vrain.

Ces documents doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment :

- système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de re-circulation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier ;
- système de collecte : autosurveillance du système de collecte.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance (au format demandé) au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie ; en cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Ces documents doivent comporter :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés à l'article 11-2-1 et 11-2-2, ainsi que le rendement de l'installation de traitement,
- les dates de prélèvement et de mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant,
- les résultats des analyses du milieu naturel.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats doivent aussi être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé chaque début d'année à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau pour approbation.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage est réalisé au moins une fois sur dix, l'échantillon supplémentaire étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à la dispositions du service police de l'eau, le double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées. Il indiquera également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Ce rapport justifiera aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées ; ils peuvent procéder à des contrôles inopinés du débit et de la qualité des effluents rejetés.

ARTICLE 21 -

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

1-5 - SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR

ARTICLE 22 -

Le pétitionnaire devra mettre en place un programme de surveillance de l'impact sur le milieu naturel dès la mise en eau de la station d'épuration et selon le protocole suivant :

- 2 analyses par an dont une entre le mois de juillet et le mois de septembre, sur des échantillons d'eau, au plus à 50 m en amont et en aval du rejet, sur les paramètres physico-chimiques suivants : Oxygène dissous (mgO₂/l), taux de saturation en O₂ dissous (%), DBO₅ (mg O₂/l), DCO (mg/l O₂), MES (mg/l), carbone organique (mg C/l), température, pH, conductivité (µS/cm), turbidité (NTU), PO₄ (mg de PO₄/l), Phosphore total (mg P/l), NH₄ + (mg/l), NO₂- (mg/l), NO₃- (mg/l), NKJ (mg/l N),

- 1 analyse par an sur chacun des deux paramètres biologiques suivants : Indice Biologique Global Normalisé pour les Invertébrés et Indice Biologique Diatomées, à effectuer entre le mois d'août et le mois d'octobre.

Les résultats de ces mesures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, qui pourra établir des prescriptions complémentaires au présent arrêté, s'il apparaît que le rejet n'est pas compatible avec les objectifs de qualité du milieu.

Le protocole des mesures à effectuer et les conditions de transmission des données pourront évoluer en fonction de la réglementation, en particulier des nouveaux objectifs qualités du milieu qui seront définis et des nouveaux outils informatiques mis en oeuvre.

TITRE 2- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 -

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle cessera de produire ses effets, s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

ARTICLE 24 -

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 25 –

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai d'un an au moins avant la date d'expiration du délai fixé à l'article 24 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 26 –

Les plans de récolement des ouvrages seront remis au service chargé de la Police de l'Eau dans le délai de 6 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 27 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 28 -

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

ARTICLE 29 -

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 30 -

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de l'Essonne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Conformément aux prescriptions de l'article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, alinéa 3, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation des ouvrages et travaux devra faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du service chargé de la police de l'eau et

des milieux aquatiques, dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 31 -

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du même code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 32 -

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 33 -

Le pétitionnaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche des infractions mentionnées à l'article L216-3 du code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 34 -

En application de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

- 1) Quiconque aura réalisé l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans le présent arrêté d'autorisation.
- 2) Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression de l'ouvrage, de l'installation ou des aménagements ou de remise en état du site, qui lui ont été prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article 26 du décret précité ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation des travaux.

- 3) Le bénéficiaire de l'autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article 15 ou à l'article 33 du décret précité, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.
- 4) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation, sans en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément au premier alinéa de l'article 35 du décret précité.
- 5) L'exploitant ou, à défaut le propriétaire qui n'aura pas déclaré, comme l'exige l'article 35 dernier alinéa du décret précité, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation.
- 6) L'exploitant ou, à défaut le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 35 -

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles-Saint-Vrain et affiché par ses soins sur l'ouvrage ou à proximité immédiate.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Avrainville, Cheptainville, Marolles-en-Hurepoix, Guibeville, Leudeville, Saint-Vrain et Itteville, pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé au Préfet de l'Essonne.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 36 -

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 37 –

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- les sous-préfets de Palaiseau et d'Etampes,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne,
- les maires d'Avrainville, Cheptainville, Marolles-en-Hurepoix, Guibeville, Leudeville, Saint-Vrain et Itteville,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
- chef de la mission inter-services de l'eau de l'Essonne,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,
- président du Conseil général de l'Essonne (SATESE),
- directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- président de la commission locale de l'eau SAGE Nappe de Beauce,
- au chef de brigade du Conseil supérieur de la pêche.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

**N° 2006-PREF-DCI/1 - 102 du
8 MARS 2006**

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin « La Maison de la literie » à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 27 février 2006, sous le n° 395, présentée par la SARL AERA CUCINE en qualité d'exploitant des locaux commerciaux, relative au projet d'extension de 315 m² de la surface de vente du magasin « La Maison de la Literie », situé dans la zone industrielle de la Croix Blanche, R.D. 117 et C.V. N°1 à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, de porter la surface de vente de 285 m² à 600 m².

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 315 m² de la surface

de vente du magasin « La Maison de la literie », situé dans la zone industrielle de la Croix Blanche, R.D. 117 et C.V. N° 1 à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, de porter la surface de vente de 285 m² à 600 m², est composée comme suit :

- M. le Maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge, ou son représentant,
- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1 – 112 du 14 mars 2006

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial
appelée à statuer sur le projet de modification substantielle de l'autorisation de création d'un
magasin BRICOMAN à LISSES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1-011 du 20 Janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 9 mars 2006, sous le n° 396, présentée par la SA IMMOBILIERE BRICOMAN France en qualité de future propriétaire des constructions et la SA BRICOMAN en qualité de future exploitante du magasin,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de modification substantielle de l'autorisation du 5 avril 2005, en vue de créer un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICOMAN » de 5 990 m² de surface de vente dont 5 133 m² de surface de vente intérieure et 857 m² de surface extérieure ZAC du Clos aux Pois à LISSES, est composée comme suit :

- M. le maire de LISSES, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, ou son représentant,
- M. le Député-Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 23 février 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR, en qualité de propriétaire de l'hypermarché et promoteur de l'extension, en vue d'étendre de 1 500 m² la surface de vente de l'hypermarché « CARREFOUR », situé avenue de Bonnevaux à ETAMPES, de porter sa surface de vente de 7 075 m² à 8 575 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'ETAMPES.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 23 février 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LE ROUSSAY, en qualité de propriétaire des constructions, en vue de créer un magasin NETTO de 650 m² de surface de vente et de créer par régularisation une station-service sous l'enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 122 m² et comprenant 5 positions de ravitaillement, situé rue Jean Moulin à ETRECHY.

Le texte des décisions est affiché pendant deux mois à la mairie d'ETRECHY.

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

ARRETE
N°06-PREF-DCS/4-013 du 21 mars 2006
portant annulation de l'arrêté N°02-PREF-REG-00235 du 26 juin 2002 portant
agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux
conducteurs responsable d'infractions.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5 à R 223-10,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2005-PREF-DCI/2- 058 du 5 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2005-PREF-DCI/2- 067 du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à Madame Christiane LECORBEILLER, directrice de la Cohésion Sociale,

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 5 janvier 2002 par le Centre de Conduite R. HUSSON et FILS, sis 10 allée Verte 93200 SAINT-DENIS et les pièces produites à l'appui,

CONSIDERANT l'article 3 de l'arrêté N°02-PREF-REG-00235 du 26 juin 2002 et l'article R223-9 du code de la route

CONSIDERANT l'absence d'envoi du bilan annuel 2005 des activités réalisées par le Centre de Conduite R. HUSSON et FILS dans l'Essonne,

CONSIDERANT l'absence de réponses aux courriers envoyés les 25 octobre 2005 et 27 février 2006 (envois en recommandé) demandant des explications sur l'absence de ce document,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'agrément accordé au Centre R. HUSSON et FILS pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route est annulé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à: M. le Directeur du Centre R. HUSSON et FILS

Un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles peut être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de cet arrêté.

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d' EVRY,
- MM. Les Sous-Préfets de Palaiseau et d' Etampes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France ,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
- M. le Délégué Départementale du Service de la Formation du Conducteur,

et

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice de la Direction Générale de
l'Administration et de la Circulation

Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DE L'IDENTITE ET
DE LA NATIONALITE**

ARRETE
N° 2006 – PREF – DIN - 001 du 15 mars 2006

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du 24 novembre 2004, notamment ses articles L551-1 à L 555-3 ;

Vu le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les commissariats de police et la gendarmerie désignés ci-après comportent des locaux de rétention administrative au sein desquels les étrangers, qui font l'objet d'une mesure prévue aux articles L551-1 à L555-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du 24 novembre 2004, peuvent être placés en rétention administrative lorsque les circonstances de temps ou de lieu font obstacle à leur placement immédiat dans un centre de rétention administrative :

District d'Evry-Corbeil
- commissariat de police d'Evry-Corbeil
- commissariat de police de Brunoy
- commissariat de police de Montgeron

District de Palaiseau
- commissariat de police de Massy
- commissariat de police de Longjumeau
- commissariat de police de Sainte-Geneviève-des-Bois
- commissariat de police d'Arpajon

District de Juvisy-sur-Orge
- commissariat de police de Juvisy-sur-Orge

Circonscription autonome d'Etampes

- commissariat de police d'Etampes

Compagnie de Gendarmerie d'Evry
- Brigade Territoriale de Fleury Mérogis

ARTICLE 2 L'arrêté N° 2004 – PREF – DCN – 00503 du 24 février 2004 relatif aux locaux de rétention administrative dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
M. le Chef du Service Départemental de la Police aux Frontières de l'Essonne
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2006-PRÉF.DRCL/0096 du 6 mars 2006 portant transfert du siège et modification des statuts de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-SP1-0271 du 23 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-SP1-0022 du 30 janvier 2004 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 21 novembre 2005 portant transfert du siège au 52, avenue du Président Kennedy à Viry-Châtillon ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Grigny (13 décembre 2005) et de Viry-Châtillon (26 janvier 2006) se sont prononcés favorablement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 4 des statuts de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne est modifié comme suit :

Il convient désormais de lire : "Le siège de la communauté d'agglomération est établi à Viry-Châtillon (91170) au n° 52, avenue du Président Kennedy".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne, aux maires de Grigny et de Viry-Châtillon, pour information, au trésorier-payeur général, au directeur départemental de l'Équipement et au directeur des services fiscaux, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n° 2006-PREF.DRCL/ 000345 du 9 mars 2006

portant surclassement de la commune d'Epinay-sous-Sénart
dans la catégorie démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2151-2 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le troisième alinéa de l'article 88 ; VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment l'article 42 ;

VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment l'article 56 ;

VU le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard FRAGNEAU, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juillet 2004 relatif à la population totale des communes situées en zone urbaine sensible, celle-ci s'établissant à 11 049 habitants sur le territoire de la commune d'Epinay-sous-Sénart ;

VU la délibération du conseil municipal n°8/2006 du 19 janvier 2006 d'Epinay-sous-Sénart demandant le surclassement de la commune dans la catégorie démographique supérieure en application des dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est prononcé le surclassement de la commune d'Epinay-sous-Sénart dans la catégorie démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la maire de la commune d'Epinay-sous-Sénart, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise,

pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel AUBOUIN

**SOUS-PREFECTURE
DE PALAISEAU**

ARRÊTÉ

**n° 2006/SP2/BCL-02 du 28 février 2006
portant dissolution du syndicat intercommunal
pour la construction et la gestion du Collège de Marcoussis**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5212-33,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2188 du 29 mai 1970, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour le fonctionnement d'un CES à Marcoussis,

VU la délibération du 16 décembre 2005 du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège Marcoussis-Nozay demandant sa dissolution,

VU que les délibérations concordantes de la commune de Nozay du 3 février 2006 et de la commune de Marcoussis du 24 janvier 2006 approuvent la dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège Marcoussis-Nozay,

Considérant que le transfert en pleine propriété a été réalisé le 26 mars 2004,

Considérant que les conditions de majorité sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,

- **ARRÊTÉ** -

ARTICLE 1er : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège Marcoussis-Nozay.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Palaiseau, le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, le Receveur des Finances de Palaiseau, Messieurs les maires des communes de Marcoussis et Nozay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRÊTÉ

**n° 2006/SP2/BCL-03 du 8 mars 2006
portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal
à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage de Palaiseau**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 5211-17, L 5216-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-259 du 19 septembre 1994, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage sur les communes de Palaiseau, Epinay sur Orge, Chilly Mazarin, Villebon sur Yvette, Igny, Villejust, Champlan, Longjumeau et Les Ulis ;

VU l'arrêté n° 2002-334/SP2/BCL du 29 novembre 2002, modifié, portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du Plateau de Saclay ;

VU la délibération n° 2005-081 du 7 juillet 2005 de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'Habitat sur son périmètre composé des communes de Bures sur Yvette, Gif sur Yvette, Gometz le Châtel, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint Aubin, Vauhallan et Villiers le Bâcle ;

Considérant que le syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage a pour objet l'organisation de l'accueil et du stationnement des gens du voyage sur le territoire des communes membres du syndicat ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay a au titre de la politique du logement pour compétence, depuis le 1^{er} janvier 2006, "études, réalisation et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage" ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er : Est prononcée la réduction du périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2006, le syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage est composé des communes de : Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay sur Orge, Les Ulis, Longjumeau, Villebon sur Yvette et Villejust.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Palaiseau, Le Directeur Départemental de l'Equipement, le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, le Receveur des Finances de Palaiseau, Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage, Messieurs les maires des communes de Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay sur Orge, Les Ulis, Longjumeau, Villebon sur Yvette et Villejust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n°2006/SP2/BAIEU/006 du 16 mars 2006
portant ouverture de l'enquête parcellaire relative à l'acquisition des
terrains nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté
“Bourgogne-Languedoc” à
MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-19 à R 11-27 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCAI/2-026 du 21 février 2006, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année civile 2006, établie à la suite de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 16 novembre 2005 ;

VU la délibération du 23 février 2006 du conseil municipal de Massy, sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire relative à cette opération ;

VU le dossier d'enquête parcellaire déposé en Sous-Préfecture et comprenant :

- un plan parcellaire et plans de copropriétés
- la liste des propriétaires

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **mardi 25 avril au samedi 13 mai 2006 inclus**, sur le territoire de la commune de MASSY, à une enquête parcellaire, en vue de procéder à l'acquisition des terrains d'assiette de la zone d'aménagement concerté du Parc des Justices.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude DOUILLARD, cadre SNCF à la retraite, demeurant au 7 square Saint Spire– 91070 BONDOUFLE, est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire de la commune de MASSY.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifié par lui.

Le Sous-Préfet fera en outre insérer un avis, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en mairie de MASSY aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit:

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
le samedi de 9 h à 12 h.

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles qui sera préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Les notifications prescrites audit article devront être terminées au plus tard avant le début de l'enquête.

ARTICLE 6 : Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 7 : Pendant le délai visé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexeront au registre.

ARTICLE 8 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MASSY. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des propriétaires concernés le : **mardi 25 avril 2006 de 9 h à 12 h, le mercredi 3 mai 2006 de 14 h à 17 h et le samedi 13 mai 2006 de 9 h à 12 h.**

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos, signé par le maire, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois après clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
Le Sous-Préfet de PALAISEAU ;
Le Maire de MASSY ;
Le commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PREFET,
et par délégation
le sous-préfet

signé : Roland MEYER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE

**n° 2006 – DDAF-STE – 029 du 13 mars 2006
portant modification de la composition de la
commission intercommunale d'aménagement foncier
des communes de MONDEVILLE et VIDELLES**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre II du Livre I du Code Rural, notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et L.121-3.
;

VU l'article R.121-1 du Code Rural ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SAA-009 du 31 janvier 2003 portant constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de MONDEVILLE et de VIDELLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SAA-218 du 30 mai 2003 portant modification de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de MONDEVILLE et de VIDELLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SAEFF-038 du 25 février 2005 portant modification de la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de MONDEVILLE et VIDELLES ;

VU l'arrêté n°2006-00196 du 17 janvier 2006 du Président du Conseil général portant représentation du Conseil général au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Mondeville-Videlles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de MONDEVILLE et de VIDELLES est modifiée comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants du Président du Conseil général de l'Essonne :

- Monsieur Guy GAUTHIER titulaire
- Madame Anne-Sophie CARNUCCINI suppléante

ARTICLE 2 - Aucun changement n'est apporté en ce qui concerne les autres membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de MONDEVILLE et de VIDELLES.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de MONDEVILLE et de VIDELLES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

A R R E T E

2006-DDASS - SEV n° 06-0002–du 03 janvier 2006

**Portant sur l'insalubrité du logement situé au second étage (sous combles)
de l'immeuble sis 6, rue du Puits Massé à MENNECY, l'interdisant définitivement à
l'habitation et à l'utilisation .**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 ; L.1336-4 et R.32-13 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3 ;
ci-après :

Article L.521-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive prise en application des articles L.1331-23, L.1331-28 et L.1336-3 du code de la santé publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L.511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L.521-2

Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou

de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique ou au deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L.521-3

I. - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II. - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction"

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 03 novembre 2005 constatant l'insalubrité d'un logement situé au second étage de l'immeuble sis 6, rue du Puits Massé à MENNECY;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 19 décembre 2005, concluant à la réalité de l'insalubrité du logement susvisé et l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation;

Considérant que le logement concerné présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- Surface d'éclairage d'une des pièces insuffisante
- Hauteur sous plafond insuffisante
- fuites et infiltrations d'eaux multiples
- insuffisance de moyen de ventilation
- absence de moyen de chauffage
- mauvais état du plancher
- mauvais état des menuiseries extérieures

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le logement situé au second étage, sous combles de l'immeuble sis 6, rue du Puits Massé à MENNECY (section cadastrale : BI 29) est déclaré insalubre de façon irrémédiable et est immédiatement interdit à l'habitation et à l'utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il appartiendra aux propriétaires, tel qu'il figure au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, de procéder, de procéder à la mise hors d'état d'être habitable des locaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Corbeil. Les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

ARTICLE 4 : Les propriétaires doivent assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisés.

ARTICLE 5 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'EVRY, le Maire de MENNECY, le Directeur Départemental des Affaires

Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

2006-DDASS - SEV n°06-0003 –du 03 janvier 2006

Portant sur l'insalubrité du logement situé au premier étage de l'immeuble sis 6, rue du Puits Massé à MENNECY, l'interdisant temporairement à l'habitation et prescrivant des travaux.

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 ; L.1336-4 et R.32-13 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3 ;
ci-après :

Article L.521-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive prise en application des articles L.1331-23, L.1331-28 et L.1336-3 du code de la santé publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L.511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L.521-2

Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou

de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique ou au deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L.521-3

I - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II -. En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction"

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M.Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 03 novembre 2005 constatant l'insalubrité d'un logement situé au premier étage de l'immeuble sis 6, rue du Puits Massé à MENNECY;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 19 décembre 2005, concluant à la réalité de l'insalubrité du logement sus visé et l'interdisant temporairement à l'habitation et prescrivant des travaux de remise en état;

Considérant que le logement concerné présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- installation électrique dangereuse
- fuites et infiltrations d'eaux multiples
- insuffisance de moyen de ventilation
- absence de moyen de chauffage
- mauvais état du plancher
- mauvais état des menuiseries extérieures
- salle d'eau comprenant les cabinet d'aisances en accès direct avec la cuisine
- surface d'éclairage d'une des pièces très insuffisante
- mauvais état des parties communes desservant ce logement
- mauvais réseau d'évacuation des eaux pluviales

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le logement situé au premier étage de l'immeuble sis 6, rue du Puits Massé à MENNECY (section cadastrale : BI 29) et les parties communes de l'immeuble sont déclarés insalubres de façon remédiable. Il est interdit à l'habitation et à l'utilisation à compter de la notification du présent arrêté et tant que les mesures prescrites à l'article 2 n'auront pas été exécutées.

ARTICLE 2 : Il appartiendra aux propriétaires, tel qu'il figure au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, de procéder, dans un délai de six mois, à des travaux de sortie d'insalubrité portant sur les points suivants :

- remplacement des menuiseries extérieures
- mise en sécurité de l'installation électrique
- remédier aux problèmes d'humidité
- remise en état des réseaux de distribution d'eau froide et chaude et d'évacuation des eaux usées
- installation d'un chauffage suffisant dans toutes les pièces.
 - installation d'un système de ventilation comprenant des entrées d'air et des extractions d'air vicié, conformément à la réglementation en vigueur
- remise en état du plancher
- revoir l'emplacement de la salle d'eau qui comporte les cabinets d'aisances afin qu'elle ne soit plus en communication directe avec la cuisine
- remise en état des parties communes et notamment revoir la structure des escaliers

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Corbeil. Les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

ARTICLE 4 : Les propriétaires doivent assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisés.

ARTICLE 5 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal

Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011
VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'EVRY, le Maire de MENNECY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

**DDASS - SEV n° 06-0068 -du
16 janvier 2006**

abrogeant l'arrêté n° 990865 du 4 octobre 1999 déclarant insalubre les logements du deuxième et troisième étage de l'immeuble sis 9 rue Gambetta et 1 boulevard Voltaire à ARPAJON et prescrivant des travaux afin d'y remédier.

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2, L.1336-4 et R.32-13

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 990865 du 4 octobre 1999 déclarant insalubre les logements du deuxième et troisième étage de l'immeuble sis 9 rue Gambetta et 1 boulevard Voltaire à ARPAJON et prescrivant des travaux afin d'y remédier.

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 octobre 2003 et 23 novembre 2005;

CONSIDERANT que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral n° 990865 du 4 octobre 1999 en vue de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ont été exécutés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 990865 du 4 octobre 1999 déclarant insalubre les logements du deuxième et troisième étage de l'immeuble sis 9 rue Gambetta et 1 boulevard Voltaire à ARPAJON et prescrivant des travaux afin d'y remédier est abrogé.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection sociale - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP
Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire d'Arpajon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 06-DDASS-SE 06-0125 du 27 janvier 2006

portant désignation d'un hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique, dans le cadre de la détermination des périmètres de protection
du forage de l'Humery F3bis situé sur la commune d'ETAMPES, en remplacement du forage
F3 (BSS 0292-4X-0025)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU le Décret n°50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 2 stipulant qu'en cas de vacance momentanée d'une préfecture, le secrétaire général de la préfecture assure l'administration du département ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'avis de la commission régionale chargée de procéder à la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en date du 11 janvier 1996,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France en date du 29 mars 2001 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2001-477 du 29 mars 2001, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignant des coordonnateurs départementaux pour les départements de la région Ile-de-France;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité;

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2- 078 du 21 octobre 2005 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la demande formulée le 15 décembre 2005 par Monsieur le Député-Maire d'Etampes ;

VU la proposition de Monsieur Jacques Lauverjat, hydrogéologue agréé coordonnateur;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Jacques LAUVERJAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé :

- de l'étude hydrogéologique en vue de la définition des disponibilités en eau,
- de proposer des périmètres de protection et les servitudes correspondantes

pour le forage de l'HUMERY F3bis de la commune d'ETAMPES situés sur cette même commune, en remplacement du forage F3 (BSS 0292-4X-0025).

Article 2 :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

DDASS – SEV n° 06-0147 –du 27 janvier 2006

abrogeant l'arrêté n° 89-3413 du 24 octobre 1989
portant sur l'insalubrité du logement aménagé en sous-sol de l'immeuble
sis 13, rue François Coppée à PALAISEAU et l'interdisant définitivement à l'habitation.

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1337-3, L.1337-4 et R.32-13

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-3413 du 24 octobre 1989 portant sur l'insalubrité du logement aménagé en sous-sol de l'immeuble sis 13, rue François Coppée à PALAISEAU et l'interdisant définitivement à l'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 août 2005 et le courrier du propriétaire du 20 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés permettent de remédier à l'insalubrité du logement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté n° 89-3413 du 24 octobre 1989 portant sur l'insalubrité du logement aménagé en sous-sol de l'immeuble sis 13, rue François Coppée à PALAISEAU et l'interdisant définitivement à l'habitation est abrogé.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection sociale - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP
Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Maire de Palaiseau, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

DDASS – SEV n° 06-0148–du 27 janvier 2006

abrogeant l'arrêté n° 93-2623 du 19 juillet 1993
interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé
dans le sous-sol de l'immeuble sis 18, rue des Peupliers à MORANGIS.

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1337-3, L.1337-4 et R.32-13

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté n° 93-2623 du 19 juillet 1993 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis 18, rue des Peupliers à MORANGIS;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 septembre 2005 et le courrier de la propriétaire du 2 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que le local visé par l'arrêté préfectoral n'est plus occupé aux fins d'habitation depuis de nombreuses années ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté n° 93-2623 du 19 juillet 1993 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis 18, rue des Peupliers à MORANGIS est abrogé.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection sociale - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP
Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de Morangis, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

DDASS – SEV n° 06-0196 du 6 février 2006

**abrogeant l'arrêté n° 92-1692 du 26 mai 1992
interdisant définitivement à l'habitation les logements aménagés dans les combles de
l'immeuble sis 99, Grande Rue à LONGJUMEAU**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22 et R.32-13 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-1692 du 26 mai 1992 interdisant définitivement à l'habitation les logements aménagés dans les combles de l'immeuble sis 99, Grande Rue à LONGJUMEAU ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 janvier 2006;

CONSIDERANT que les travaux de rénovation et de réfection ont permis de supprimer l'insalubrité des logements ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté n° 92-1692 du 26 mai 1992 interdisant définitivement à l'habitation les logements aménagés dans les combles de l'immeuble sis 99, Grande Rue à LONGJUMEAU est abrogé.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection sociale - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP
Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Maire de Longjumeau, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET
Le secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N°06 - 0320 du 28 FEVRIER 2006

portant modification de gérance d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté préfectoral n°01-0329 du 3 mai 2001 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCI/2/078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU le courrier en date du 21 septembre 2005 de Monsieur Christian TRIBOTE, nous informant du changement de gérance de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sise 45, boulevard

Henri Dunant 91100 CORBEIL ESSONNES, et dont le siège social est au 1, rue des Gravilliers
91200 ATHIS MONS ;

VU l'extrait K.BIS en date du 21 septembre 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°01-0329 du 3 mai 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « GROUPE France AMBULANCES » dont le siège social est au 1, rue des Gravilliers 91200 ATHIS MONS, les bureaux sont au 45, boulevard Henri Dunant 91100 CORBEIL ESSONNES. Cette entreprise est gérée par Monsieur Franck TRIBOTE qui bénéficie de l'agrément n°91.93.059 pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 3 Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 : Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987.

ARTICLE 5 Les exploitants des entreprises agréées sont tenues de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Bernard LEREMBOURE

ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL

N° 06 - 0320 du 28 FEVRIER 2006

ENTREPRISE

G.F.A. Corbeil-Essonnes 45, Boulevard Henri Dunant 91100 CORBEIL ESSONNES

Téléphone : 01.60.88.22.22

Responsable : Monsieur Franck TRIBOTE (PDG)

Agrément 91.93.059

VEHICULES

<u>Ambulances</u>	<u>immatriculation</u>	<u>date d'agrément</u>
Renault Vasp	687 DVE 91	17.09.04
Volkswagen Vasp	403 EAE 91	22.07.05
Volkswagen Fourgon	734 EAQ 91	09.08.05
Volkswagen Vasp	392 EAE 91	22.07.05
Volkswagen Vasp	068 DBV 91	29.11.01
Volkswagen Vasp	436 DBW 91	05.12.01
Volkswagen Transport	787 DKC 91	25.02.03
Volkswagen Transport	798 DNC 91	29.08.03
Volkswagen Vasp	264 DRV 91	19.04.04
Volkswagen Vasp	238 DRV 91	19.04.04

<u>V.S.L.</u>	<u>immatriculation</u>	<u>date d'agrément</u>
Ford Focus	919 EAG 91	29.07.05
Ford Focus	292 DYH 91	07.04.05
Ford Focus	293 DYH 91	07.04.05
Ford Focus	439 EDD 91	24.01.06
Ford Focus	441 EDD 91	24.01.06
Ford Focus	440 EDD 91	24.01.06
Ford Focus	438 EDD 91	24.01.06
Ford Focus	391 DYG 91	19.04.05

Nombre d'AMBULANCES : 10

-

Nombre de V.S.L.

: 8

PERSONNEL

<u>Nom Prénom</u>	<u>Diplôme</u>	<u>date d'entrée</u>
ADRIANO Stéphane	AFPS	06.06.95
AMBROISE Fabrice	CCA amén	01.07.03
ANCKAERT Pierre	CCA amén	04.08.03
AUSTRY Stéphane	AFPS	01.02.06
AZAIS Laurent	CCA	01.08.05
BARON Eric	CCA	11.03.05
BECCARIA Jean Yves	CFA	01.08.05
BOURDEAU Béangère	ADM	19.09.05
CARVALHO Manuel	CCA	08.10.01
CASSASSOLLES Alain	CCA	01.10.02
CHARTRAIN Thierry	CCA	01.05.00
CHIQUEL Luc	CCA	26.12.00
CORNU Frédéric	CCA	01.08.05
COULIBALY Abdoulay	AFPS	21.07.05
CRON Bernard	BNS	01.04.99
DELAVEAU Thierry	CCA	01.02.99
DELISLE Jean Luc	BNS	07.02.05

DENNEBECQ Stéphane	CCA	01.02.96
DORISSAINT Silencieux	AFPS	11.04.01
DUPONT-TOCFICHE Kather	CCA	06.03.01
GARNOT Alexandra	AFPS	02.05.05
GIANNINI Déborah	AFPS	06.12.05
GRASSARD Patricia	ADM	14.02.00
HERTER Annie	CCA	18.03.02
HEZELOT David	CCA	09.03.02
HOUYVET Sylvain	BNS	25.10.05
JEFFERY Alain	AFPS	14.05.01
LANCELOT Fabrice	CCA	01.10.02
LARSONNEUR Florence	CCA	14.06.01
LE GALL Loïc	CCA	16.11.99
LEMAITRE Guillaume	CCA	13.09.04
LENOIR Yan	CCA	01.08.02
MALAGNOUX William	BNS	05.09.05
MAQUET Virginie	BNS	04.04.05
MAUGARNY Patrick	CCA	01.01.04
NATO Christelle	CFAPSE	08.09.03
NETO José	CCA	21.10.95
PECHEROY Karine	CCA	03.02.97
PICARD Fabien	CCA	02.01.03
PINAULT Benjamin	BNS	05.09.05
PINTO Rui	AFPS	22.11.05
PIRON Dominique	CCA	01.02.99
POUPART Patrick	CCA	30.05.05
REGARD Delphine	CCA	01.09.05
RENAULT Michael	AFPS	21.11.05
RICHARD Stéphanie	CCA	12.12.05
RONDELLI Nathalie	CCA	03.10.05
ROUFFIGNAC Aurélia	CCA amén	24.02.04
SABOT Yolande (ex GUYOT)	CCA	24.08.99
SAHUT Claire	BNS	03.10.05
SOMONT Fabien	AFPS	05.04.05
TELLE Stéphanie	AFPS	02.05.05
THUILLIER Jean Yves	BNS	17.01.06
TRIBOTE Daisy	CCA	01.09.93
TRIBOTE Franck	CCA	01.10.96
VALARCHER Alain	CCA	21.11.00
VOLOS Patrick	AFPS	23.12.02
ZOLA Eric	AFPS	23.01.06

Pour le Préfet, et par Délégation,
Le Directeur,

Signé : Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N° 06 - 0321 du 28 FEVRIER 2006

portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté préfectoral n°01-0329 du 3 mai 2001 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCI/2/078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU le courrier en date du 27 décembre 2005 de Monsieur Thierry CHARTRAIN, nous informant du changement de gérance ainsi que du changement du siège social de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DE NUIT 91 » qui était précédemment au 22/24, rue Marcel Vaisse 91550 PARAY VIEILLE POSTE ;

VU l'extrait K.BIS en date du 27 décembre 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°05-1256 du 1^{er} août 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DE NUIT 91 » dont le siège social est au 1, rue des Gravilliers 91200 ATHIS MONS, ainsi que les bureaux. Cette entreprise est gérée par Monsieur Thierry CHARTRAIN qui bénéficie de l'agrément n°91.03.078 pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe à compter du 27 décembre 2005.

ARTICLE 3 Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4: Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987.

ARTICLE 5 Les exploitants des entreprises agréées sont tenues de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Bernard LEREMBOURE

ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL

N° 06 – 0321 du 28 FEVRIER 2006

ENTREPRISE

AMBULANCES DE NUIT 91

1, rue des Gravilliers

91200 ATHIS MONS

01.60.46.48.48

Gérant : Monsieur Thierry CHARTRAIN agrément n° 91.03.078

<u>VEHICULE</u>	<u>Immatriculation</u>	<u>Date agrément</u>
RENAULT TRAFIC	365 DPT 91	11.12.03
RENAULT TRAFIC	60 DPT 91	11.12.03
RENAULT VASP	85 DRB 91	24.02.04
RENAULT VASP	412 DSL 91	27.05.04

Nombre ambulances : 4

PERSONNEL

DAPRAT Corrine	CCA	26.11.04
EMBOUAZZA Mohamed	AFPS	23.02.05
FERET Franck	BNS	01.11.03
FERET Robert	CCA	01.11.03
GALLOUJ Nadia	AFPS	10.01.05
HUTIN Mathieu	AFPS	26.07.04
MORE Isabelle	AFPS	13.09.04
ONNO Olivier	CCA	12.11.04
RONDELLI Nathalie	CCA	02.12.04
SLIMANI Faicel	AFPS	11.12.04

Les personnels des différentes entreprises GDA/GFA/GEA/ST GILLES/ADSF pourront être transférés sur l'entreprise AMBULANCES DE NUIT occasionnellement pour des raisons de bons fonctionnements des permanences de nuit.

Pour le Préfet, et par Délégation,
Le Directeur,

Signé : Bernard LEREMBOURE

ARRETE N°06-0373 du 9 MARS 2006

**portant agrément provisoire d'une entreprise
de transports sanitaires terrestres**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCI/2/078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

CONSIDERANT que l'agrément provisoire peut être délivré pour des raisons économiques dans l'attente de l'avis du prochain sous-comité des transports sanitaires qui se réunira ultérieurement.

CONSIDERANT que le dossier déposé par le gérant de la nouvelle société est complet,

CONSIDERANT que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires ont été contrôlés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 7 mars 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

- ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **A.B.C.R.** » dont le siège social est situé au **8, rue de l'Aviation 91200 ATHIS MONS** gérée par **Monsieur Olivier MERAUD** bénéficie de l'agrément n°91.06.080 pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe à compter du **7 mars 2006 - pour 1 mois.**
- ARTICLE 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 3 : Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987.
- ARTICLE 4 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenues de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 5 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.
- ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Bernard LEREMBOURE

ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL

N° 06-0373 du 9 MARS 2006

AMBULANCES A.B.C.R. - 8, rue de l'Aviation 91200 ATHIS MONS – 01.60.29.79.26

Gérant : Monsieur Olivier MERAUD agrément n° 91-06-080

VEHICULE**Immatriculation****Date agrément**

RENAULT TRAFIC

904 DLG 91

07.03.06

Nombre ambulances : 1

PERSONNEL

GLAIED Fredj

AFPS

07.03.06

MERAUD Olivier

CCA Aménag

07.03.06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N°06-0389 du 13 MARS 2006

portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCI/2/078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.0218 du 8 janvier 2006 portant agrément provisoire d'urgence d'une entreprise de transports sanitaires terrestres,

VU l'avis rendu le 28 février 2006 par les membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°06.0218 du 8 janvier 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **AMBULANCES ASSOCIES** » dont le siège social est situé au **2 chemin des Tourelles 91360 EPINAY SUR ORGE** gérée par **Monsieur Jean Marc JOBART** bénéficie de l'agrément n° **91.99.075** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a effectué le contrôle :

- des installations matérielles. Elles sont conformes aux normes définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé
- du personnel conforme à l'article 3 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, modifié,
- des véhicules conformes au 3 et 4 de l'article 2 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, modifié,

ARTICLE 4 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987, modifié.

ARTICLE 6 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenues de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur,

Signé : Bernard LEREMBOURE

ARRETE

n°2006/DDASS/ESOS/06-0409 du 14 mars 2006

portant autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à CROSNE – 7 Place Boileau

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 2 de la loi n° 75.626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints ;

VU le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 75.1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 95.1321 du 27 décembre 1995 modifiant le décret n° 76.1004 du 04 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/2331 du 29 juin 2001 modifié portant agrément de la SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DE DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE CAILLAUT dont le siège social est situé à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190) – 2 ter rue de Verdun ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane DUPRE, associé au sein de la SELARL LABM CAILLAUD, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à CROSNE – 7 place Boileau ;

VU l'avis de l'Ordre des pharmaciens en date du 3 février 2006 ;

VU l'inscription, le 6 février 2006, de Monsieur Stéphane DUPRE au tableau de l'Ordre des médecins de l'Essonne sous le numéro 12391 ;

VU le rapport d'inspection du médecin inspecteur en date du 8 octobre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er – Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à CROSNE – 7 place Boileau, enregistré sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de l'Essonne sous le numéro 91-160, est autorisé à fonctionner.

Directeur : Monsieur Stéphane DUPRE

ARTICLE 2 - Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 3 - Toute absence supérieure à un mois du directeur doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
LE DIRECTEUR ADJOINT

Signé : Michel LAISNE

ARRETE

n°06-0424 du 16 mars 2006

**portant retrait de l'agrément d'une entreprise
de transports sanitaires terrestres.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-294 du 15 mars 2004 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres ;

VU le courrier de Monsieur Bernard PLANTEBLAT en date du 25 février 2006, gérant de l'entreprise de transports sanitaires privés « AMBULANCES SAINTE CATHERINE » dont le siège social était au 4, rue Petit 91260 JUVISY SUR ORGE nous informant du dépôt de bilan de la société au 20 février 2006 ;

CONSIDERANT que l'entreprise de transports sanitaires a cessé son activité depuis le 20 février 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n° 91.89.017 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAINTE CATHERINE » dont le siège social était situé au 4, rue Petit 91260 JUVISY SUR ORGE gérée par Monsieur Bernard PLANTEBLAT est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRETE

N° 06-0468 du 23 MARS 2006

**portant autorisation de mise en service de
véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'avis rendu le 28 février 2006 par les membres du Sous-Comité des transports sanitaires terrestres ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisés à mettre en service des véhicules de transports sanitaires terrestres les personnes titulaires de l'agrément dont les noms suivent :

- Monsieur Christian TRIBOTE – GROUPE ESSONNE AMBULANCES à ATHIS MONS - 91200 – 37, rue Jules Vallès – 2 ambulances – 1 VSL
- Monsieur Franck TRIBOTE – AMBULANCES SAINT GILLES à ETAMPES – 91150 – 97, boulevard Saint Michel – 2 ambulances – 1 VSL
- Monsieur Jean Marc JOBART – AMBULANCES ASSOCIES à EPINAY SUR ORGE – 91360 – 2, chemin des Tourelles – 2 ambulances
- Monsieur Franck FERET – AMBULANCES MEDI SERVICES à MONTGERON – 91230 – 2, rue Pierre Brossolette – 2 ambulances – 1 VSL

ARTICLE 2 : Sont autorisés à mettre en service des véhicules de transports sanitaires terrestres les personnes ayant sollicité une création d'entreprise dont les noms suivent :

- Messieurs GRIVE Arnaud et GROMAT Styvens – pour la commune de VIGNEUX SUR SEINE – 91270 – 1 ambulance – 1 VSL
- Mademoiselle DUMONT Virginie – pour la commune de SAVIGNY SUR ORGE – 91600 – 2 ambulances – 1 VSL
- Monsieur HADDADI Larbi – pour la commune de VIGNEUX SUR SEINE – 91270 – 2 ambulances
- Monsieur OUADDAH Nadji – pour la commune de SAVIGNY SUR ORGE – 91600 – 1 ambulance – 1 VSL
- Monsieur CAU Gérard – pour la commune de CORBREUSE – 91410 – 1 ambulance – 1 VSL
- Monsieur REIS Jean-François – pour la commune de PALAISEAU – 91120 – 1 ambulance – 1 VSL
- Monsieur WACKERMANN Damien – pour la commune de PALAISEAU – 91120 – 2 ambulances
- Monsieur ALI BENYAHIA Boualem – pour la commune de MENNECY – 91540 – 1 ambulance – 1 VSL

ARTICLE 3 : Pendant le délai d'un an suivant l'attribution d'une autorisation de mise en service, l'attributaire ne peut modifier la catégorie ou l'implantation du véhicule sans l'approbation préalable du préfet.

ARTICLE 4 : Toute autorisation est réputée caduque lorsque du fait de son bénéficiaire, la mise en service n'est pas effective dans un délai de 3 mois. Celle-ci fera l'objet

d'une instruction préalable auprès des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Toute autorisation est réputée caduque lorsque du fait de son bénéficiaire, le véhicule est mis hors service pendant plus de trois mois.

ARTICLE 6 : Le Sous-Comité des transports sanitaires sera tenu informé de l'effectivité de la mise en services des présentes autorisations administratives.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n°05-2146 du 7 décembre 2005

autorisant le syndicat intercommunal des eaux du plateau de Beauce à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine captée dans le forage de l'Argentière F4 (BSS 2931X0026) situé sur la commune de LA FORÊT SAINTE CROIX

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321.1 à 10 et R.1321-1 à 66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport de M. DEVER, hydrogéologue agréé, en date d'octobre 2003 ;

VU la demande d'autorisation déposée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce le 29 juillet 2005 et les compléments qui ont été apportés ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que l'instruction des demandes d'autorisation de prélèvement d'eau des forages F4 et F5 au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est en cours;

CONSIDERANT que la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages de l'Argentière F4 et F5 a été sollicitée par délibération du Conseil Syndical en date du 12 septembre 2005;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce est autorisé à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine captée dans le forage de l'Argentière F4 (BSS 2931X0026) situé sur la commune de La Forêt Sainte Croix.

Article 2 :

La filière de traitement autorisée est définie comme suit :

- pompage d'eau brute du forage F4,
- désinfection au chlore gazeux.

Le fonctionnement de ces installations est prévu pour un débit maximum de 110 m³/h, soit 2640 m³/j.

Article 3 :

A l'intérieur de l'enclos définissant le périmètre de protection immédiat, tous dépôts ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau seront interdits, dans l'attente de la déclaration d'utilité publique qui définira l'ensemble des périmètres de protection et les servitudes y afférentes.

Article 4 :

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant

Afin de permettre le prélèvement en eau brute des échantillons d'eau, le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau mise en distribution.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et de la Police de l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 5 :

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la DDASS sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 6 :

Dans un délai de un an suivant la notification du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce s'engage à fournir une étude de potentiel de dissolution du plomb complétée conformément à l'arrêté du 4 novembre 2002.

Dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce s'engage à mener à son terme la procédure de Déclaration d'Utilité Publique instaurant les périmètres de protection.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

Article 8 :

- le Secrétaire Général,
- le Sous-Préfet d'Etampes,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce,
- les maires des communes de : Abbeville-la-Rivière, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Bouville, Brières-les-Scellés, Etampes, La-Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Morigny-Champigny, Puiset-le-Marais, Roinvilliers et Valpuseaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

DDASS-IDS n° 06 - 0322 bis du 28 février 2006

Portant création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) en hébergement éclaté géré par l'association AFTAM

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7,
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11,
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des DRASS et DDASS
- VU le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n°2003- 1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n°2003- 1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-048 du 21 juin 2005. de Monsieur Bernard FRAGNEAU Préfet, portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard LEREMBOURE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne,

- VU** la circulaire ministérielles n°91-22 du 19 décembre 1991 et DPM-C13-99/399 du 8 juillet 1999,
- VU** la circulaire MES/DPM/C13/2000/170 du 29 mars 2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA),
- VU** le dossier, reconnu complet le 26 août 2006, présenté par l'association AFTAM sise 16/18 cour St 16/18 cour St Éloi Paris 12ème, pour la création d'un Centre d'Admission pour Demandeurs d'Asile de 50 places et prenant en charge des demandeurs d'asile,
- VU** l'avis émis favorable par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (C.R.O.S.S.) d'Ile-de-France dans sa séance du 16 décembre 2005,

CONSIDERANT que la création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) répond à l'objectif de création de 1 500 places sur la région Ile de France, décidé par le Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement,

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur,

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L 313-8,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L 313-8, L 314-3 et L 314-4 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à l'association AFTAM sise 16/18 cour St Éloi Paris 12 ème pour créer un centre d'accueil de demandeurs d'asile de 50 places, destiné aux demandeurs d'asile quelque soit la composition familiale du ménage,

Article 2 : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 000 944 8

Article 3 : L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après le contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes.
Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris

Article 5 : Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE

**n° 050 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2006 est fixé à **42 074,55 €** pour la commune de **Ballainvilliers**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 053 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2006 est fixé à **50 308,50 €** pour la commune de **Brunoy**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 056 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2006 est fixé à **77 323,52 €** pour la commune de **Chilly-Mazarin**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 057 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2006 est fixé à **47 716,85 €** pour la commune de **Crosne**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 058 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2006 est fixé à **56 711,40 €** pour la commune d'**Epinay-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 060 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2006 est fixé à **18 446,45 €** pour la commune de **Gometz-le-Châtel**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 066 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2006 est fixé à **129 426,64 €** pour la commune de **Morangis**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 068 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2006 est fixé à **149 401,00 €** pour la commune d'**Orsay**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ARRETE

n° 069 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2006 est fixé à **24 392,00 €** pour la commune de **Palaiseau**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 070 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2006 est fixé à **44 614,72 €** pour la commune du **Plessis-Pâté**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Val d'Orge.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 071 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2006 est fixé à **45 065,31 €** pour la commune de **Saclay**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 073 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2006 est fixé à **37 502,70 €** pour la commune de **Saintry-sur-Seine**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 075 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2006 est fixé à **141 016,25 €** pour la commune de **Savigny-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 076 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2006 est fixé à **44 362,95 €** pour la commune de **Soisy-sur-Seine**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 077 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2006 est fixé à **22 257,70 €** pour la commune de **Varennnes-Jarcy**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 079 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2006 est fixé à **42 228,65 €** pour la commune de **Verrières-le-Buisson**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 082 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2006 est fixé à **16 210,80 €** pour la commune de **La Ville-du-Bois**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 084 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2006 est fixé à **34 911,05 €** pour la commune de **Villiers-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Val d'Orge.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 051 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0313-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2006, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **82 762,80 €** [Dont 28 668,80 € de majoration résultant de l'arrêté de carence.] , pour la commune **de Bièvres**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté de communes du Grand Parc.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 052 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0314-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2006, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **121 655,10 €** [Dont 60 827,55 € de majoration résultant de l'arrêté de carence.], pour la commune **de Boussy-Saint-Antoine**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 054 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0315-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2006, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **49 645,05 €** [Dont 19 917,30 € de majoration résultant de l'arrêté de carence.] , pour la commune **de Bruyères-le-Châtel**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 055 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0316-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2006, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **40 973,82 €** [Dont 13 837,72 € de majoration résultant de l'arrêté de carence.] , pour la commune **de Bures-sur-Yvette**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 059 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0317-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2006, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **73 176,00 €** [Dont 36 588,00 € de majoration résultant de l'arrêté de carence.] , pour la commune **d'Etiolles**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 061 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0318-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2006, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **61 259,80 €** [Dont 25 434,05 € de majoration résultant de l'arrêté de carence.] , pour la commune **de Leuville-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Val d'Orge.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 062 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0319-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2006, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **122 679,40 €** [Dont 61 339,70 € de majoration résultant de l'arrêté de carence.] , pour la commune **de Linas**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 063 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0320-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2006, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **92 861,97 €** [Dont 32 949,12 € de majoration résultant de l'arrêté de carence.] , pour la commune **de Longpont-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 064 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0326-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2006, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **109 896,75 €** [Dont 36 632,25 € de majoration résultant de l'arrêté de carence.], pour la commune **de Marcoussis**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ARRETE

n° 065 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0321-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2006, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **76 375,78 €** [Dont 25 457,48 € de majoration résultant de l'arrêté de carence.] , pour la commune **de Montlhéry**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 067 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0322-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2006, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **41 617,94 €** [Dont 13 872,04 € de majoration résultant de l'arrêté de carence.] , pour la commune **de La Norville**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 072 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0324-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2006, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **110 517,00 €** [Dont 50 451,70 € de majoration résultant de l'arrêté de carence.], pour la commune **de Saint-Germain-lès-Corbeil**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 074 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0325-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2006, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **31 213,26 €** [Dont 13 376,61 € de majoration résultant de l'arrêté de carence.] , pour la commune **de Saulx-les-Chartreux**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 078 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0327-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2006, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **23 629,75 €**, pour la commune **de Vauhallan**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

ARRETE

n° 080 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0328-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2006, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **118 699,54 €** [Dont 56 224,80 € de majoration résultant de l'arrêté de carence.] , pour la commune **de Villabé**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 081 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0329-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2006, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **341 790,46 €** [Dont 175 523,64 € de majoration résultant de l'arrêté de carence.] , pour la commune **de Villebon-sur-Yvette**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

n° 083 - 2006 – DDE - SH - du 23 février 2006
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du CCH et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 14 décembre 2005 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2005, pour l'application de l'article L 302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0330-2005-DDE-SH en date du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L 302 - 9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2006, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH , majoré par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 susvisé, est fixé à **92 384,70 €** [Dont 46 192,35 € de majoration résultant de l'arrêté de carence.] , pour la commune **de Villemoisson-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2232-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2006.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Val d'Orge.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ARRETE

n° 2006 –DDE-SH- 087 en date du 07 MARS 2006

portant agrément de l'Association ALJT pour la gestion d'une résidence sociale de 30
logements située 7 rue Maurice Sabatier à VIRY-CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;
- VU** le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;
- VU** la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 ;
- VU** la circulaire n°2002/595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais
- Vu** la note n°DGAS/DGHUC/PIA/IUH1/2005/189 du 13 avril 2005 relative à la mise en œuvre du programme 2005 maisons relais – pensions de familles
- VU** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 26 octobre 2005 ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 19 décembre 2005 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M.Bernard FRAGNEAU, au préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- SUR** avis favorable conjoint du directeur départemental de l'équipement et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

- L'association ALJT sise 15 rue de Ferrus à Paris (75014) est agréée pour la gestion de la résidence sociale –foyer de jeunes travailleurs de 30 logements située 7 rue Maurice Sabatier-91170 Viry-chatillon.

De ce fait, l'Association ALJT est autorisée à être signataire de la convention APL correspondante.

ARTICLE 2 -

L'Association ALJT s'engage :

- 1 à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- 1 à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- 1 à participer aux actions de relogement (et d'accompagnement social lié au logement) ;
- 1 à mener conjointement avec le propriétaire une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence.

ARTICLE 3 -

Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de l'Association ALJT à ses obligations et après que ce dernier a été mis en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n° 2006 –DDE-SH- 088 en date du 07 MARS 2006

portant agrément de l'Association ALJT pour la gestion d'une résidence sociale de 106 logements située 50 rue J.Rongière à BRÉTIGNY-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;
- VU** le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;
- VU** la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 ;
- VU** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 26 octobre 2005 ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 19 décembre 2005 ;
- ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M.Bernard FRAGNEAU, au préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- SUR** avis favorable conjoint du directeur départemental de l'équipement et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

- L'association ALJT sise 15 rue de Ferrus à Paris (75014) est agréée pour la gestion de la résidence sociale – foyer de jeunes travailleurs de 106 logements située au 50 rue J.Rongière – 91220 à Brétigny sur Orge.

De ce fait, l'Association ALJT est autorisée à être signataire de la convention APL correspondante.

ARTICLE 2 -

L'Association ALJT s'engage :

- 1 à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- 1 à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- 1 à participer aux actions de relogement (et d'accompagnement social lié au logement) ;
- 1 à mener conjointement avec le propriétaire une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence.

ARTICLE 3 -

Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de l'Association ALJT à ses obligations et après que ce dernier a été mis en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

2006-DDE – SH n° 0091 du 21 mars 2006

portant agrément de l'association EPSILON sise 18, rue Alexandre Nereau à PALAISEAU en qualité d'organisme oeuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement thérapeutique des personnes défavorisées et handicapées.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions;

VU le Code de la construction et de l'Habitation et ses articles L 442-8-1 et L 442-8-4 ;

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de l'Essonne approuvé en date du 26 octobre 2005 ;

VU le Code Général des Impôts dans ses articles 92 L et 1414-II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Considérant que la vocation de l'association EPSILON est de faciliter l'accès au logement autonome à des personnes handicapées à très faibles revenus pour favoriser leur insertion ; de créer et de gérer dans la limite de la loi des structures de soins et de prévention,

Sur avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1er.-

L'association EPSILON domiciliée 18, rue Alexandre Néreau à PALAISEAU (91) est agréée pour pratiquer la sous-location de logements à des personnes défavorisées mentionnées à l'art. 1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990.

Article 2.-

L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de l'Essonne et est accordé sans limitation de durée. Toutefois, son retrait pourrait être prononcé en cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il ait été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 3.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Essonne et le Directeur Département de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE

**n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0011 du 27 février 2006
portant agrément simple à l'entreprise « CONFORT SERVICES 91 »
sise 18 Square de la Ferté 91070 BONDOUFLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « Confort Services 91 », le 11 janvier 2006 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 24 février 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Confort Services 91 » située 18 Square de la Ferté à Bondoufle - 91070 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Soutien scolaire
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Petits travaux de jardinage.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Confort Services » pour ces services est le numéro 2006-1.91.6

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail. L'agrément sera immédiatement retiré s'il est constaté la poursuite de l'activité nettoyage industriel.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Confort Services 91 » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

**n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0012 du 6 mars 2006
portant modification d'agrément simple à l'entreprise « PLURIS SERVICES »
sise 11, rue du Pont Lignol 91680 BRUYERES LE CHÂTEL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande de modification d'agrément simple présentée par l'entreprise « Pluris Services », le 12 janvier 2006 en application de l'article 2 du décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 6 mars 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004-2060 du 21 octobre 2004 est modifié comme suit :

L'entreprise « Pluris Services » située 11, rue du Pont Lignol à Bruyères le Châtel - 91680 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » .

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Pluri Services » pour ces services est le numéro 2006-1.91.7

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Pluris Services » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME - 0013 du 6 mars 2006
portant modification d'agrément simple à l'entreprise « ARMONIE SERVICES »
sise 7 Domaine des Capucines 91150 ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande de modification d'agrément simple présentée par l'entreprise « Armonie Services », le 30 janvier 2006 en application de l'article 2 du décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 3 mars 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004-2060 du 21 octobre 2004 est modifié comme suit :

L'entreprise « Armonie Services » située 7 Domaine des Capucines à Etampes - 91150 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile,
- Petit travaux de jardinage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » .

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Armonie Services » pour ces services est le numéro 2006-1.91.8

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Armonie Services » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

**n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0014 du 6 mars 2006
portant modification d'agrément qualité à l'association d'« Aide à domicile »
sise 3 allée Jean-Claude Arnoux 91400 ORSAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'extension des prestations à titre mandataire présentée par l'association « Aide à domicile », le 19 janvier 2006 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 6 mars 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 970309 du 4 février 1997 est modifié comme suit :

L'association « Aide à domicile » située 3 allée Jean-Claude Arnoux à Orsay - 91400 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire et de mandataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Assistance administrative ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Petits travaux de jardinage.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'association « Aide à domicile » pour ces services est le numéro 2/91/ILE/202.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 970309 du 4 février 1997 sont inchangées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

**n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0016 du 13 mars 2006
portant modification d'agrément simple à l'entreprise « Services à la carte »
sise 19 rue La Fontaine 91600 SAVIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'extension des prestations à titre mandataire présentée par l'entreprise « Services à la carte », le 6 mars 2006 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 10 mars 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004-2060 du 21 octobre 2004 est modifié comme suit :

L'entreprise « Services à la carte » située 19 rue La Fontaine à Savigny sur Orge - 91600 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « Hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile de trois ans et plus,
- Petits travaux de jardinage ;
- Cours à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Services à la carte » pour ces services est le numéro 1/ILE/802.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-2060 du 21 octobre 2004 sont inchangées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0017 du 13 mars 2006
portant modification d'agrément simple à l'entreprise « ODAYAKA »
sise Résidence du Parc de Lormoy - Bâtiment Cévennes II 91240 St Michel sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande de modification d'agrément simple présentée par l'entreprise « Odayaka », le 7 décembre 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 ainsi que les pièces complémentaires déposées le 14 février 2006, et à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 13 mars 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004-2060 du 21 octobre 2004 est modifié comme suit :

L'entreprise « Odayaka » située Résidence du Parc de Lormoy - Bâtiment Cévennes 2 à St Michel sur Orge - 91240 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Petits travaux de jardinage.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Odayaka » pour ces services est le numéro 2006-1.91.11

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Odayaka » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

**n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0018 du 14 mars 2006
portant décision d'agrément simple à l'entreprise « Grande Soeur »
sise 14 rue Jean Legrand 91330 YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « Grande Soeur », le 3 février 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 13 mars 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Grande Soeur » située 14 rue Jean Legrand à Yerres - 91330 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Soutien scolaire.
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Grande Soeur » pour ces services est le numéro 2006-1.91.12

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du 21 janvier 2006.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Grande Soeur » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé Bernard FRAGNEAU

DIVERS

ARRÊTÉ

N° 2006-20170 du 27 février 2006

accordant délégation de la signature préfectorale
(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministre de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Industrie, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 99-1406 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 8 novembre 2004 portant nomination de Pierre MUTZ, Préfet en service détaché (hors classe), en qualité de Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des matières dangereuses par route ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 novembre 2002, portant nomination de madame Nathalie HOMOBONO, directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France ;

Vu la circulaire DGSNR/SD/N°1219/2004 du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale en date du 19 juillet 2004 ;

Sur la proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie HOMOBONO, Ingénieur en chef des Mines, Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions figurant dans la liste ci-dessous.

I - CONTROLE DES VEHICULES AUTOMOBILES

1°) – Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R.323-23 et 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)

2°) – Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (article 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975)

3°) – Autorisation de mise en circulation des véhicules pour l'enseignement de la conduite (article 6 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié)

4°) – Procès-verbal de réception de véhicules (articles R321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)

5°) – Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêtés ministériels du 5 décembre 1996 et du 1^{er} juin 2001)

II - EQUIPEMENT SOUS PRESSION - CANALISATION

1°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

2°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 –modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustible (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 avril 1926 et de 18 janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.

3°) – Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produit chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004, étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

III - SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

1°) - Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)

2°) – Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§ 1^{er} et § 6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)

3°) – Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§ 1^{er} et § 6) du décret n° 64.1149 du 16 novembre 1964)

4°) – Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1^{er} du décret n° 62.725 du 27 juin 1962 et article 273 (§ 1^{er} et § 6) du décret n° 59.285 du 27 janvier 1959)

5°) – Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55.318 du 22 mars 1955)

6°) – Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73.404 du 26 mars 1973)

IV – RADIOPROTECTION

Accusé de réception des déclarations des installations de radiologie médicale et dentaire dans le cadre de l'arrêté du 14 mai 2004 pris en application de l'article R.1333.22 du code de la santé publique.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie HOMOBONO, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée :

Pour les affaires relevant du point I par :

Monsieur Blaise RAPIOR, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- Monsieur Michel CHAPUT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- Monsieur Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Pierre BOURDETTE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Monsieur Lionel MIS, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Madame Aurélie PAPES, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Monsieur Jean-Luc PERCEVAL, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- Monsieur Daniel HELLEBOID, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

et en son absence par :

- . Monsieur Olivier CAPOU, ingénieur de l'industrie et des mines
- . Monsieur Yves DEMAURE, ingénieur de l'industrie et des mines

Pour les affaires relevant du point II par :

Monsieur Blaise RAPIOR, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- . Monsieur Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Daniel HELLEBOID, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

et en leur absence par :

- . Monsieur Laurent BLONDEAUX, ingénieur de l'industrie et des mines,

Pour les affaires relevant du point III par :

Monsieur Christian BEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point IV par :

Monsieur Laurent JACQUES, ingénieur des mines,

et en son absence par :

Madame Cathy BIETH, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Nathalie HOMOBONO et aux fonctionnaires énumérés aux articles 2 du présent arrêté pour signer les copies d'actes ou décisions se rapportant à leurs attributions.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2005-21122 du 19 décembre 2005, accordant délégation de signature, est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur des Transports et de la protection du public et la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la zone de défenses de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Le Préfet de Police

Signé Pierre MUTZ

ARRETE N° 06-19

DU 21 MARS 2006

Fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Ile-de-France

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10,

- R.162-41-3 et R.162-42-4 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 - modifiée, notamment l'article 33 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2006-209 du 20 février 2006 modifiant le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, article 7 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

les observations formulées par la fédération régionale de l'hospitalisation privée et par la fédération régionale des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif, sur les principes présidant à la modulation régionale de l'évolution des coefficients de transition ;

l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 21 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 :

Le taux moyen régional de convergence a été fixé en 2006 à 16,67 % ce qui permet de réduire en moyenne d'un 1/6^{ième} l'écart à 1 des coefficients de transition étant entendu que la période de convergence est de 6 ans.

Article 2 :

A l'exception des établissements mentionnés aux article 3, 4 et 5, il est fait application d'un taux de convergence de 17,46 % pour les établissements sur dotés (établissements dont le coefficient de transition 2005 est supérieur à 1) et de 15,09 % pour les sous dotés (établissements dont le coefficient de transition 2005 est inférieur à 1).

Article 3 :

Il est fait application de seuils pour les établissements dont le coefficient de transition est proche de 1.

Le coefficient de transition de tous les établissements dont le coefficient 2005 est compris entre 1 et 1,006 pour les sur dotés et tous ceux dont le coefficient 2005 est compris entre 0,992 et 1 pour les sous dotés, est fixé à 1.

Article 4 :

Les établissements ayant un coefficient 2005 inférieur à 0,900 voient leur coefficient porté à 0,900.

Article 5 :

En application des instructions ministérielles, sur l'accélération de la convergence des coefficients de transition des établissements exerçant une activité de dialyse en centre avec des médecins salariés, deux des structures gérées par l'AURA se voient appliquer un taux de convergence respectivement de 50 % (convergence sur 2 ans) et 33 % (convergence sur 3 ans).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Région et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne, Val d'Oise.

Le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Signé Philippe RITTER

Délégations de signatures du Trésorier Payeur Général

DELEGATIONS GENERALES :

Procuration générale est donnée, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent à :

- ◆ Mme Coupard Annie, receveur Percepteur, Chef de division Cellule qualité comptable
- ◆ Mme SALASC Suzanne, receveur Percepteur, Chef de division CEPL, Dépôts de fonds, CDC

II DELEGATIONS SPECIALES

- ◆ M. REGUER Olivier, inspecteur du Trésor Public, Chef de service secteur Public Local Réglementation; reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les avis d'envoi des comptes de gestion à la CRC, les procès verbaux de commission et les décisions de création de régies dans les établissements publics locaux et les opérations concernant le service public local.
- ◆ Mme SOULOUMIAC Françoise, inspecteur du Trésor Public, Chef de service Cellule Qualité Comptable, reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission des lettres simples, le retrait des lettres, plis et colis et les opérations concernant le service.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Cette procuration annule et remplace la précédente pour les personnes ci-dessus mentionnées.

DELEGATIONS DE SIGNATURES – SIGNATURES PARAPHES

Mme COUPARD Annie	Mme SALASC Suzanne	Mme Françoise SOULOUMIAC
Mr REGUER Olivier		

: Délégation de signature du Trésorier-Payeur Général

DELEGATION SPECIALE:

Procuration est donnée à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions en matière de communication ainsi que dans mes relations avec les services extérieurs au Trésor et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ces missions et aux affaires qui s'y rattachent à :

- ◆ Monsieur Alain GIRBAL, Chargé de Communication.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Cette procuration complète la précédente pour la personne ci-dessus mentionnée.

DELEGATION DE SIGNATURE – SIGNATURE PARAPHE

M. Alain GIRBAL

**PROCURATIONS (SPÉCIALE OU/ET GÉNÉRALE) ACCORDÉES PAR LES
CHEFS DE POSTE DE TRÉSORERIE**

Chef de poste	PROCURATIONS	
	SPECIALE	GENERALE
M. Jean-Jacques BAYER Trésorerie de Brunoy		9/09/2003 : Mme Marie-Thérèse LASCOUMES 20/12/2005 : Mmes Claudia HENRI et Agnès GALLOT
Mme Hélène PIEDFERT Trésorerie de Corbeil Villabé	13/04/2004 : Mme Catherine DUMAY (P1A, bordereaux de situation, documents relatifs à la caisse) 12/08/2005 : Mlle Sandrine GAUCHET (P1A, bordereaux de situation, documents relatifs à la caisse) 6/10/05 : Mme Maryvonne GERDUYN (signer les délais, les avis à tiers détenteurs, les mainlevées y afférant, les lettres types, les bordereaux de situation fiscale correspondant au portefeuille qu'elle gère), Mme Françoise FHAL (signer les délais, les avis à tiers détenteurs, les mainlevées y afférant, les lettres types, les bordereaux de situation fiscale correspondant au portefeuille qu'elle gère).	5/04/2004 : Mme Edith CHARTRIN, Mme Anne LE BALCH, Mme Françoise VENDEOUX 14/04/2004 : Mme Véronique OGE
Mme Marie-Thérèse BIDART Trésorerie d' Evry Municipale		2/07/2002 : M Jackie GUEU 26/11/2002 : Mlle Gamra BENAZZA
Mme Martine HIESSE-MORIO Trésorerie de Corbeil Municipale	26/04/2004 : Mme Françoise FREGNAC et M. Pierre SARDA (récépissés, accusés de réception des lettres recommandées, déclarations de recettes et reconnaissance de dépôts de fonds ou valeurs, remises de titres, endossements de chèques et effets divers, significations d'opposition et certificats de non-opposition, bordereaux d'envoi)	01/07/2005 : M. Sébastien THIRY, Mme Nicole ROUJOU

M Bernard STISI Trésorerie de Dourdan		31/12/2003 : M Gaël CREVEAU, Mme Brigitte Malfatto, Mme Catherine Quinton, Mme Françoise Schott 10/01/2005 : Mlle Laurence Lecomte 07/02/2006 : M. Tony Pesou
M Michel DELEGER Trésorerie de Draveil		10/11/2004 : Mme Christine Leonardi et Mme Véronique Vautier 4/04/2005 : M Stéphane Bessin
Mme Odette BEAUDONNAT Trésorerie de la Ferté Alais		1/07/2004 : Mme Marie-Hélène Flamand, Mme Andrée Rivière et Mme Pascale Rougeon
Mme Nicole DESCAMPS Trésorerie de Mennecey	1/09/2005 : Mme Dominique Octau (Agir en justice pour des litiges survenant dans le cadre de procédures collectives dans le ressort de la Trésorerie)	7/09/2005 : M Patrick Gerduyn, Mme Claude Rambourdin, Mlle Corinne Sillien et Mme Dominique Octau
Mlle Sylvie GRANGE Trésorerie de Milly La Forêt		13/09/2000 : Mme Véronique Deau
Mlle Christine THOMAS Trésorerie de Montgeron	8/07/2004 : M Hervé Langlais (signer les quittances P1E, représenter le Trésorier auprès de la Poste, signer les délais de paiement jusqu'au seuil de dettes totales, signer les demandes de renseignements, signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception, signer les bordereaux de situation pour les taxes d'habitation), Mme Maité Jubert (signer les quittances P1E, représenter le Trésorier auprès de la Poste), M Gérard Mazucco (signer les quittances P1E, représenter le Trésorier auprès de la Poste)	8/07/2004 : M Alain Filippi 5/04/2005 : M Didier Michel 2/06/2005 : M Jean-Philippe Ravier

<p>M Lionel BOYER Trésorerie de Ris Orangis</p>		<p>1/07/2004 : Mme Suzelle AKO, M Thierry GARNAVAULT-BLANCHARD et Mme Cathy FERDINAND 02/01/2006 : Mme Marie-Claude RAYNAL</p>
<p>M Jacques TURKIELTAUB Trésorerie de Vigneux Sur Seine</p>	<p>6/01/2005 : M Jean-Luc BIGAUD (effectuer les déclarations de créances, agir en justice), Mme Joëlle PETIT (effectuer les déclarations de créances, agir en justice), Mme Monique POTEL (effectuer les déclarations de créances, agir en justice) et Mme Françoise SIGNORATO (effectuer les déclarations de créances, agir en justice)</p>	<p>6/01/2005 : M Jean-Luc BIGAUD, Mme Joëlle PETIT, Mme Monique POTEL et Mme Françoise SIGNORATO</p>
<p>M. Gilles ROUVILLOIS Trésorerie de Viry Chatillon</p>		<p>9/01/2004 : M. Philippe FOURRET 1/02/2004 : Mlle Stéphanie ALBIRA-LUCAS 6/04/2004 : M. Stéphane ALAYRAC 12/12/2005 : Mlle Séverine MILLOT</p>
<p>M. Roger HIBADE Trésorerie de Grigny</p>	<p>24/03/2005 : Mme Cécile CHOPARD (Demandes de renseignements, bordereaux de situation, extraits de rôle, délais de paiement inférieurs à 6 mois et créances inférieures à 3000 Euros, mainlevées d'avis à tiers détenteurs après paiement)</p>	<p>5/07/2004 : Mme Marcelle TARDO-DINO 03/02/2006 : M. Frédéric VILLORY</p>

<p>Mme Denise LEFEVRE Trésorerie d' Essonne Amendes</p>		<p>5/11/2004 : Mme Annie ESPEYRAC (tout document ou tout courrier), Mme Ghislaine CERES (oppositions administratives et délais de paiement inférieurs à 7500 Euros), Mme Marie-Christine NOËL (délais de paiement inférieurs à 7500 Euros), M. Satia CHICCAM (tout document et tout courrier) et M Joseph HORTH (délais de paiement inférieurs à 7500 Euros) 01/12/2005 : Mme Marie-Laure RAIZON</p>
<p>M. Michel GRENARD Trésorerie d' Evry</p>	<p>01/09/2005: Mmes Isabelle SABELLICO (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives), Sougandy MANISEKAR (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives) et Ginette MOUTEE (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives)</p>	<p>01/09/2005: Mme Isabelle SABELLICO, M. Hervé GUILLOTTE, Mme Sougandy MANISEKAR, Mme Edith BOYER, Mme Ginette MOUTEE 01/09/2005: Mme Monique BASTIEN et Mme Marie-Christine LEDUC 29/11/2005 : Mme Fabienne GERMAIN et Mme Geneviève MANQUANT</p>
<p>M. Jean-Louis PERON Trésorerie d' Etampes</p>	<p>01/09/2005: Mme Isabelle PROVOST (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives) et M. Bruno RAMAIN (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives)</p>	<p>01/09/2005: Mme Jocelyne TRAVERS, M. Laurent MONTEIL, M. Bruno RAMAIN, Mme Joëlle MASSON, Mme Gisèle AVON, Mme Isabelle PROVOST</p>

M. Pierre HAAB Trésorerie d' Etampes Collectivités	03/01/2005 : Mme Sophie COUDERT (agir en justice et effectuer des déclarations de créances)	03/01/2005 : Mme Anne-marie ROUFFIAC, Mme Marie-Ange RAMAIN, M. Benoît GRAMMAIRE, M. Pierre CANON, Mme Sylviane BARRAULT 07/03/2006 : Mme Maryline FAURE;
Mme Gisèle GOMBERT Paierie Départementale		22/08/2005 : Mlle Janik LE PRINCE, M. Christian LORENTZ, Mme Sylvie DE GLAS, Mme Nicole BERGERON, Mme Patricia GODME, Mme Francine MAEGHT et Mme Patricia SUBIRA- LLENCE
M Bernard PEROT Trésorerie d' Arpajon		1/03/2006 : M Laurent MAILLOT, Mme Marianne CHEDEBOIS, Mme Françoise GODMET, Mme Odile BURLOT et Mme Michelle NOIRET
M. Philippe BOCHARD Trésorerie d' Athis Mons		16/01/2006 : M. Jean- Claude HABRIAS, Mme Marie-Thérèse MONTORI, Mme Odette COTTIN
M Christian THIRON Trésorerie de Bièvres		13/09/2004 : Mme Marie-Claire BOURGUIGNAT, Mme Marinette JEHANNO et M Alain SIMONOT
M. Philippe BERTINOTTE Trésorerie de Chilly Mazarin	26/04/2004 : Mlle Patricia BARATEIG (demandes de renseignements, convocations de contribuables, avis rouges, avis de transmission de réclamations, ATD inférieurs à	26/04/2004 : Mlle Cécile BOURRIQUET (à l'exception des délais de paiement pour des dettes supérieures à

	<p>1000 Euros, délais pour des dettes inférieures à 1000 Euros, mainlevées pour des dettes inférieures à 1000 Euros, bordaux de situation, déclarations de recettes au guichet, lettres pour régularisation de chèques impayés, commandements et saisies pour des dettes inférieures à 1000 Euros).</p> <p>Mme Nicole COUSSEDIERE, Mme Catherine GRANGE, M. Moïse SECHET, M. Antony FAGON, M. Karim FELLAH et Mme Maryse PIN reçoivent les mêmes pouvoirs spéciaux.</p>	<p>3500 Euros et remises de majorations supérieures à 600 Euros), Mme Claudine DOMBLIDES (à l'exception des délais de paiement pour des dettes supérieures à 2000 Euros et remises de majorations supérieures à 300 Euros) et Mme Isabelle BAUDRY (à l'exception des délais de paiement pour des dettes supérieures à 2000 Euros et remises de majorations supérieures à 300 Euros)</p>
<p>M Fabrice JAOUEN Trésorerie de Juvisy</p>		<p>3/01/2003 : Mme Brigitte MASSOT 18/06/2003 : Mme Simone MARCONNET 16/12/05 : Mme Florence SIGRAND</p>
<p>Mme Marie-Thérèse PODEUR Trésorerie des Ulis</p>	<p>2/05/2005: M.Olivier CAULT (signer les délais jusqu' à 1500 Euros, les quittances délivrées à partir du logiciel caisse, les demandes de renseignements). Mme Evelyne DECHAUX, Mme Sandrine DUCLOUX, M. Etienne LEVEQUE, Mme Magali MARGUERITE, Mme Anne TIXIER reçoivent les mêmes pouvoirs spéciaux</p>	<p>17/01/2003 : Mme Monique DUBREIL 5/01/2004 : Mme Françoise BLANCHET 2/05/2005 : Mme Delphine DESHAYES 12/09/05: Mme Corinne PROSPA</p>
<p>M Daniel GIBELIN Trésorerie de Limours</p>		<p>10/03/2006: M. Gilles PARENT, Mme Evelyne GAUDICHEAU</p>

<p>M Michel MILLET Trésorerie de Longjumeau</p>	<p>21/10/2005 : Mmes Catherine CLAVIER, Danièle DOLAT et Isabelle POUPARD : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes du secteur communal</p> <p>21/10/2005 : Mmes Marie-Ange GARCIA, Nicole POCHARD, Nathalie MAUBERT, Marie Hélène RAYNAUD et M. Sidoine LOGA : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes du secteur recouvrement</p> <p>21/10/2005 : Mmes Marie-Claude MORLOT, Nicole BERTAINA, Sylvie MENAGER, Laura RASOLOFOSAON, Maryline SAUDRAY et M. Olivier MERIGOT : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes du secteur Hôpital</p> <p>21/10/2005 : M. Loga SIDOINE : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes liées à la gestion de la caisse</p> <p>21/10/2005 : Mme Maryline SAUDRAY : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes du secteur comptabilité et de la redevance de l'audiovisuel</p>	<p>1/02/2002 : Mme Françoise CAILLON, Mme Maryvonne LOUER et Mme Elisabeth BAILLOT-RANC</p> <p>25/03/2002 : Mme Hélène PEUCHAMIEL</p> <p>21/10/2005 : Mme Denise AHLOU</p>
<p>Mme Françoise CHIBERT Trésorerie de Massy</p>		<p>1/07/2004 : Mme Jocelyne TRONCY</p>
<p>M Daniel KANNENGISSER Trésorerie de Montlhéry</p>	<p>11/02/2002 : M Dominique HARDOUIN (signer les lettres-chèques de remboursement des excédents de versement)</p> <p>18/07/2003 : Mme Laure MATHIEU (signer les lettres-chèques de remboursement des excédents de versement)</p>	<p>11/02/2002 : M Dominique HARDOUIN</p> <p>18/07/2003 : Mme Laure MATHIEU</p>
<p>M Bernard HUON Trésorerie d' Orsay</p>		<p>2/01/2003 : Mme Régine BOUTHIER, Mme Corinne HAON et Mme Isabelle ROULET</p> <p>22/09/2004 : Mme Eliane BILY</p>

<p>M Christian NOUVEL Trésorerie de Palaiseau</p>	<p>13/02/2006 : Mmes Marie-Christine BEAN, Jacqueline JEANDOT, M. Léopold REY : signer tout acte ou pièce relatif à la gestion du service recouvrement des impôts 13/02/2006 : Mmes Christine GUICHARD et Maryse GUILLEMARD : signer tout acte ou pièce relatif à la gestion du service collectivités locales</p>	<p>13/02/2006: Mme Odile LEROUX et Mlle Isabelle OZIOL</p>
<p>Mme Bernadette BOUCHARD Trésorerie Ste Geneviève des Bois</p>	<p>8/07/2004 : Mme Laurette FABRIS (signer les quittances PIE, représenter le Trésorier auprès de la Poste)</p>	<p>8/07/2004 : Mme Nathalie De PUISSEBUR</p>
<p>M Jean DELANNOY Trésorerie de Savigny</p>		<p>3/07/1997 : Mme Martine BATOUCHE et M Jean-Marc FERRIER 21/11/2001 : Mme Annie CARREY et Mme Ginette RAPAUD</p>
<p>M. André LOISEL Trésorerie de Villemoisson/Orge</p>		<p>26/05/2005 : Mme Monique CHOULY, Mme Michèle PARIS, Mme Lucette NERON et Mme Véronique MAILLARD</p>

**Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel
spécialisé - Branche plomberie -**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Dourdan (Essonne), dans les conditions fixées par l'article 19 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié, en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé vacant dans cet établissement, branche plomberie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature devront être adressés, au plus tard un mois après la date de publication du présent avis, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), à la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dourdan, 2 rue du Potelet, 91410 DOURDAN, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

La Directrice adjointe chargée
des Ressources Humaines,

Géraldine GUILLON

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR

LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) en application de l'article 2 du décret N° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir six postes vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats, les infirmiers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du décret du 30 novembre 1988 comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur du centre hospitalier de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

AVIS
DE RECRUTEMENT SANS
CONCOURS

D' AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES 2^{ème} CATEGORIE

Une commission de recrutement sans concours se réunira au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004 – 118 du 06 Février 2004 en vue de pourvoir :

*** 4 postes d' Agents des Services Hospitaliers Qualifiés 2^{ème} Catégorie**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats doivent adresser une lettre de motivation, accompagnée d'un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, et en précisant la durée.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Seuls seront convoqués à un entretien, les candidats ayant été préalablement sélectionnés par la commission de recrutement sans concours.

Les candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand à Etampes.

JUSQU'AU 15 MAI 2006 INCLUS.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS
CONCOURS

D' AGENTS ADMINISTRATIFS

Une commission de recrutement sans concours se réunira au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004 – 118 du 06 Février 2004 en vue de pourvoir :

*** 2 postes d' Agents Administratifs**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats doivent adresser une lettre de motivation, accompagnée d'un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, et en précisant la durée.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Seuls seront convoqués à un entretien, les candidats ayant été préalablement sélectionnés par la commission de recrutement sans concours.

Les candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand à Etampes.

JUSQU'AU 15 MAI 2006 INCLUS.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE
UN POSTE A POURVOIR POUR LE RECRUTEMENT
D'UN INFIRMIER DIPLOME D'ETAT
A LA MAISON DE RETRAITE DE DONNEMARIE-DONTILLY

Loi n° 75-3 du 3 Janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou d'allocations des conjoints survivants, des mères de familles et des personnes âgées modifiée

Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière modifiée,

Décret n° 88-1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière modifié.

LE CONCOURS :

Le concours aura lieu le 22 Mai 2006 à la Maison de Retraite de Donnemarie-Dontilly.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR Les candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2006 ou bénéficiant du recul ou de la suppression de la limite d'âge, et titulaires soit du diplôme d'Etat infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

DEPOT DE CANDIDATURE :

La demande d'admission à concourir devra être adressée à :

Madame le Directeur

Maison de Retraite Le Clos Fleuri – 12, Rue du Parc – 77520 DONNEMARIE-DONTILLY

Au plus tard le 19 MAI 2006 qui arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1 – Copie diplômes dont ils sont titulaires
- 2 – Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- 3 – Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou la première page du livret militaire.
- 4– Le cas échéant, tout document attestant le bénéfice du recul ou de la suppression de la limite d'âge.

Le Directeur

Signé : Marion MOTTE

**DECISION DU DIRECTEUR DU
CENTRE HOSPITALIER SUD
FRANCILIENPORTANT
ATTRIBUTIONS DE
FONCTIONS ET**

DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE

I. Objet :

Cette procédure décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction, au Personnel administratif, technique et aux pharmaciens de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de direction et à l'exclusion des délégations aux centres de responsabilité.

II. Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur, des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant l'ensemble des activités de gestion de l'établissement et relevant de la fonction d'ordonnateur secondaire.

M. Y. BUBIEN, Secrétaire Général – stratégie – affaires générales – relations avec les usagers et affaires juridiques		
M. SERVAIRE-LONRENZET, Directeur des ressources humaines	Mme POMMIER, Attachée d'Administration Mme HARREAU, Attachée d'Administration	
M. BERARD, Directeur de la Psychiatrie et du Secteur Médico-Social		
Melle H. DE ROO Directeur des Finances et de l'Analyse de gestion et de la Patientèle	M. BENOUARI, Attaché d'administration	Mme ROBERT, Adjoint des Cadres Mme PETIT, Adjoint des cadres Mme TUDAL, Adjoint des cadres, Mme JAZOULI, Secrétaire médicale
M. F. BERARD, Directeur des Affaires Médicales, des coopérations et de recherche	Mme DURANT, Attachée d'Administration	
M. C. FEVRE, Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux et du Biomédical	M. KOUAM, Ingénieur en chef – Adjoint	Mme TERRAGNO, Attachée d'administration hospitalière

Melle S. KARRER, Directeur des Achats et de la Logistique – Hôtellerie	Mme GRAVAT, Adjoint des cadres	
Mme H. LAIR- GRANGEARD, Directeur de la Qualité et de la Gestion des Risques		
Mme M.R. JERAMA – Louise Michel Mme C. DELAVEAU – Gilles de Corbeil Direction des Soins		
Mme FOURMENT, Directeur des soins – Coordination Générale des instituts de formation		
M. G. OUVRIER, Directeur - Gestion du patrimoine		
Département du Système d'Information médico- administratif Dr LAIRY	Mr DECAESTECKER, Chef de centre Informatique	Mme ALIROL, Attachée d'Administration
Mme le Dr DUPONT, Praticien hospitalier, chef de service de pharmacie	Mme le Dr CRINE, pharmacien – site Louise Michel Mme le Dr BOUYER, pharmacien – site F. MEROGIS Mme le Dr LEBOUAR LACROUX, pharmacien site F. MEROGIS	Mme le Dr LACHAIZE- MACHET, pharmacien - site Gilles de Corbeil Mme le Dr RADIDEAU, pharmacien - site Gilles de Corbeil M. le Dr BORDET, pharmacien – site Gilles de Corbeil (à compter du 1 ^{er} avril 2006)

III. Documents de Référence :

- Norme ISO 9002
- Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 :
Articles D 714-12-1 à 714-12-4

Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1^{er} janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération

d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex,

- Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Arrêté Ministériel nominant Monsieur Joël BOUFFIES, Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 11 juillet 2005.
- Organigramme applicable à partir de janvier 2006,

IV. Contenu

- Décision portant délégation de signature
- Feuille d'émargement

V. Définitions

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

- Vu l'arrêté ministériel en date 11 octobre 2005 portant nomination de **Monsieur Yann BUBIEN**, en qualité de Directeur adjoint – Secrétaire Général,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 30 octobre 2002 portant nomination de **Monsieur Jacques BERARD**, en qualité de Directeur adjoint,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2005 portant nomination de **Monsieur Olivier SERVAIRE – LORENZET** en qualité de Directeur adjoint,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 14 mai 1991 portant nomination de **Monsieur Georges OUVRIER** en qualité de Directeur Adjoint,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2004 portant nomination de **Mademoiselle Séverine KARRER** en qualité de Directeur Adjoint,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 28 février 2005 portant nomination de **Mademoiselle Hélène DE ROO** en qualité de Directeur Adjoint,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 28 février 2005 portant nomination de **Monsieur François BERARD** en qualité de Directeur Adjoint,
- Vu la décision de nomination au C.H.S.F. de **Madame Henriette LAIR-GRANGEARD** en qualité de Directeur à compter du 1^{er} mai 2003,
- Vu la décision nommant **Madame Marie Rose JERAMA** en qualité de Faisant Fonction de Directeur des soins,
- Vu la décision nommant **Madame Catherine DELAVEAU** en qualité de Faisant Fonction de Directeur des soins,

- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame Catherine FOURMENT**, Directeur de soins à compter du 1^{er} septembre 2004,
- Vu la décision de nomination au C.H.S.F. de **Monsieur Christian FEVRE** en qualité d'Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux et du Biomédical, à compter du 1^{er} octobre 2002,
- Vu la décision de nomination au C.H.S.F. de **Monsieur Pierre KOUAM** en qualité d'Ingénieur en Chef, responsable du biomédical et adjoint au Directeur des Travaux et du Biomédical à compter du 1^{er} mai 2003
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 mars 1989 nommant **Madame le Dr Christine DUPONT**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux en qualité de chef de service à compter du 23 mars 1989,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 01 juillet 1996 nommant **Madame le Dr Laurence CRINE**, praticien hospitalier – discipline pharmacie,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 3 décembre 2003 nommant **Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU**, praticien hospitalier – discipline pharmacie,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} décembre 1993 nommant **Madame le Dr Martine LACHAISE-MACHET**, praticien hospitalier – discipline pharmacie,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{ER} Juillet 2000 nommant **Madame le Dr Isabelle BOUYER**, praticien hospitalier – discipline pharmacie,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juillet 2003 nommant **Madame le Dr Violaine LEBOUAR LACROUX**, praticien hospitalier – discipline pharmacie,
- Vu l'arrivée prochaine de **Monsieur le Dr François BORDET**, praticien hospitalier – discipline pharmacie,
- Vu la décision nommant **Monsieur Foudil BENOUARI**, Attaché d'Administration, à la Direction des Finances et de l'Analyse de Gestion et de la Patientèle à compter du 12 septembre 2005,
- Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2002 nommant **Madame Evelyne DURANT**, attachée d'Administration hospitalière titulaire et la décision l'affectant aux Affaires Médicales à compter du 1^{ER} février 2005
- Vu la décision en date du 1^{er} avril 1996 nommant **Madame Maryse TERRAGNO**, attachée d'Administration titulaire et la décision en date du 1^{er} décembre la nommant à la Direction des Travaux et du Biomédical.
- Vu la décision en date du 1^{er} avril 2004 nommant **Madame Gisèle HARREAU**, attachée d'Administration la nommant à la Direction des Ressources Humaines
- Vu la décision en date du 1^{er} janvier 1995 nommant **Madame Patricia POMMIER**, attachée d'Administration titulaire et la décision en date du 2 juin 2004 la nommant à la Direction des Ressources Humaines,.

- Vu la décision nommant **Monsieur Michel DECAESTEKER**, Chef de centre informatique au Département du Système d'Information Médico-Economique,
- Vu la décision en date du 20 décembre 2002 nommant **Madame Claudine ALIROL**, attachée d'Administration et la décision la nommant au Département du Système d'Information Médico-Economique,
- Vu la décision en date du 20 février 1995 nommant **Madame Brigitte PETIT**, adjoint des cadres hospitaliers titulaire et la décision en date du 28 mai 2002 la nommant aux admissions, consultations externes et gestion des malades sur le site Gilles de Corbeil,
- Vu la décision en date du 11 décembre 1990 nommant **Madame Dominique GRAVAT**, adjoint des cadres hospitaliers titulaire et la décision en date du 28 mai 2002 la nommant à la Cellule des marchés à la Direction des Achats et de la Logistique – Hôtellerie,
- Vu la décision en date du 4 mai 2005 nommant **Madame Rolande ROBERT**, Adjoint des Cadres hospitaliers titulaire aux Affaires Financières et de l'Analyse de Gestion et de la Patientèle,
- Vu la décision en date du 13 janvier 2004 nommant **Madame Danielle JAZOULI**, secrétaire médicale aux admissions, consultations externes et gestion des malades sur le site Gilles de Corbeil,
- Vu la décision en date du 28 mai 2002, nommant **Madame Marie-Paule TUDAL**, Adjoint des Cadres hospitaliers titulaire aux admissions, consultations externes et gestion des malades à Louise Michel à compter du 17 janvier 2005,
- Vu l'organigramme général de l'établissement,
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation de l'établissement de centres de gestion déconcentrée,

D E C I D E

LES DELEGATIONS GENERALES SUIVANTES :

Article 1 : Délégation générale de signature à Monsieur Yann BUBIEN

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Yann BUBIEN**, Directeur Adjoint exerçant les fonctions de secrétaire général à la Direction Générale, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction et des services qui y sont rattachés.

Article 2 : - Délégation générale de signature à Monsieur Jacques BERARD

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Jacques BERARD**, Directeur adjoint chargé de la Coordination de la psychiatrie et du secteur pénitentiaire pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction.

Article 3 : - Délégation générale de signature à Olivier SERVAIRE – LORENZET

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur OLIVIER SERVAIRE – LORENZET**, Directeur adjoint chargé des ressources humaines, pour tous les actes et la signature des décisions concernant la gestion du personnel, l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : engagement de la procédure disciplinaire, décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des décharges pour activités syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des règles statutaires en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Monsieur SERVAIRE-LORENZET reçoit délégation pour assurer la présidence du CTE ou du CHSCT.

Article 4 - Délégation générale de signature à Monsieur Georges OUVRIER

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Georges OUVRIER**, Directeur adjoint chargé de la gestion du patrimoine, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction à l'exception des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux (sauf autorisation expresse du directeur).

Article 5- Délégation générale de signature à Monsieur François BERARD

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur François BERARD**, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales, des coopérations et de la recherche pour la signature de toutes les mesures et de tous les actes de gestion du personnel médical, des internes et des étudiants en médecine, des gardes, astreintes et tableaux de service, de l'organisation et du temps médical, ainsi que de la formation médicale continue, à l'exception des actes suivants :

- Licenciement
- Fin de fonctions avant terme du contrat
- Engagement de la procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle
- Note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques
- Nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire.

La délégation de gestion concerne les comptes relevant du personnel non médical et pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction.

Par délégation, Monsieur François BERARD en cas d'absence ou congé du directeur représente celui-ci à la CME et à la commission d'organisation de la permanence des soins, à la commission des admissions et des consultations non programmées, au COMEDIMS et dans les relations avec la tutelle pour la gestion des affaires médicales et l'élaboration du SROS 3.

Article 6 - Délégation générale de signature à Mademoiselle Hélène DE ROO

Délégation générale de signature est donnée à **Mademoiselle Hélène DE ROO**, Directeur Adjoint à la Direction des Finances et de l'Analyse de Gestion et de la Patientèle, pour ordonnancer les recettes et les dépenses de la section d'investissement et celles d'exploitation.

Cette délégation concerne tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 7 : Délégation générale de signature à Melle Séverine KARRER

Délégation générale de signature est donnée à **Mademoiselle Séverine KARRER**, Directeur adjoint chargé des Achats et de la Logistique – hôtellerie pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement à l'exception des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses liées à l'informatique, des dépenses des ateliers relevant des services techniques, des opérations de travaux et des dépenses liées au Biomédical.

A ce titre, peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des Achats et de la Logistique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement et du plan pluriannuel d'investissement, arrêtés par le Directeur.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 230 000€. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets:

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

La signature des mandats n'est pas concernée par la présente délégation, à l'exception des dépenses de pharmacie.

Lors des absences et congés du directeur et lorsque celui-ci est empêché, Monsieur Georges OUVRIER ou Mademoiselle Séverine KARRER préside la Commission d'Appels d'Offres et rendent compte au directeur des décisions de la commission.

Article 8 - Délégation générale de signature à Monsieur Christian FEVRE

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Christian FEVRE**, Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux et du Biomédical pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de ses secteurs à l'exception de celles relatives aux achats et travaux d'un montant égal ou supérieur à 230 000 €.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et des plans d'investissement approuvés par le directeur et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 9 - Délégation générale de signature à Monsieur Pierre KOUAM

Délégation générale de signature est donnée **Monsieur Pierre KOUAM**, Ingénieur en Chef – biomédical à la direction des Travaux et du Biomédical pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur à l'exception des achats d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics, et à l'exception, des actes de gestion du personnel.

Monsieur Pierre KOUAM est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan pluriannuel et du programme annuel d'équipement biomédical.

Article 10 - Délégation générale de signature à Madame Henriette LAIR-GRANGEARD

Délégation générale de signature est donnée à **Madame Henriette LAIR-GRANGEARD** chargée de la Qualité et de la Gestion des Risques pour la signature des actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence réglementaire de sa direction.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 11 - Délégation générale de signature à Madame Catherine FOURMENT

Délégation générale de signature est donnée à **Madame Catherine FOURMENT**, Directeur des soins chargée de la Coordination Générale des Instituts de formation, pour signature des ordres de missions sur le territoire national des moniteurs et secrétaires, attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, ainsi que les courriers et notes internes aux élèves, moniteurs et enseignants de l'IFSI, dans le respect du règlement intérieur de l'IFSI adopté par le Conseil Technique de l'Institut.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaire en vigueur.

Article 12 - Délégation générale de signature à Madame Marie Rose JERAMA et à Madame Catherine DELAVEAU

Délégation générale de signature est donnée à **Madame Marie Rose JERAMA et à Madame Catherine DELAVEAU**, pour la signature des actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence réglementaire de la direction des soins.

Conformément aux dispositions en vigueur, elles proposent les affectations des personnels non médicaux relevant des secteurs de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation et notamment des cadres supérieurs y compris ceux faisant fonction dont elle assure aussi l'évaluation régulière.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaire en vigueur.

Article 13 - Délégation générale de signature à Monsieur DECAESTEKER

Délégation est donnée à **Monsieur Michel DECAESTEKER**, chef de centre informatique pour la signature de toutes dépenses relevant du secteur informatique.

A ce titre, Monsieur DECAESTEKER peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction de l'informatique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 230 000 € TTC. Elle concerne tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

LES DELEGATIONS PARTICULIERES SUIVANTES :

Article 14- Délégation particulière de signature à Monsieur Yann BUBIEN

Pendant les congés et absences du Directeur, **Monsieur Yann BUBIEN**, Secrétaire Général, est chargé de la suppléance du Directeur et bénéficie de ses compétences et pouvoirs.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaire en vigueur.

Article 15- Délégation particulière de signature à Monsieur Jacques BERARD

En cas d'absence du Directeur et sur désignation expresse de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jacques BERARD**, Directeur adjoint pour la signature des nominations, contrats de recrutement, des marchés, contrats, conventions et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaire en vigueur.

Article 16- Délégation particulière de signature à Monsieur Georges OUVRIER

En cas d'absence du Directeur et sur désignation expresse de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Georges OUVRIER**, Directeur adjoint pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaire en vigueur.

Article 17 - Délégation particulière de signature à Monsieur François BERARD

En cas d'absence du Directeur et sur désignation expresse de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur François BERARD**, Directeur adjoint, pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaire en vigueur.

Article 18- Délégation particulière de signature à Mademoiselle Hélène DE ROO

En cas d'absence du Directeur et sur désignation expresse de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Mademoiselle Hélène DE ROO**, Directeur adjoint pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaire en vigueur.

Article 19- Délégation particulière de signature à Mademoiselle Séverine KARRER

En cas d'absence du Directeur et sur désignation expresse de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Mademoiselle Séverine KARRER**, Directeur adjoint pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions, et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaire en vigueur.

Article 20 - Délégation particulière de signature à Monsieur Olivier SERVAIRE – LORENZET

En cas d'absence du Directeur et sur désignation expresse de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier SERVAIRE - LORENZET**, Directeur adjoint pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions, et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaire en vigueur.

Article 21- Délégation particulière de signature à Monsieur Pierre KOUAM

En cas d'absence de Monsieur Christian FEVRE, Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux, délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre KOUAM**, Ingénieur en chef, pour tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant du secteur des travaux à l'exception des achats d'un montant supérieur à 90 000 €.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés par compte susvisé et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 22 Délégation particulière de signature à Monsieur Christian FEVRE

En cas d'absence de Monsieur Pierre KOUAM, Ingénieur en Chef, Adjoint au Directeur des travaux délégation de signature est donnée à **Monsieur Christian FEVRE**, Ingénieur en Chef – Directeur des Travaux, pour toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant du Biomédical d'un montant inférieur à 90 000 € concernant les comptes

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 23 Délégation particulière à Madame Claudine ALIROL

En l'absence de Monsieur DECAESTEKER, chef de centre informatique, délégation est donnée à **Madame Claudine ALIROL**, Attachée d'Administration Hospitalière pour l'engagement de toute dépense relevant du secteur informatique.

- Nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 26 - Délégation particulière de signature à Mme Maryse TERRAGNO

En cas d'absence simultanée de Monsieur FEVRE, Ingénieur en chef, et de Monsieur KOUAM, ingénieur en chef du Biomédical et adjoint au Directeur technique, délégation de signature est donnée à **Madame Maryse TERRAGNO**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour la signature de l'engagement des dépenses de l'établissement concernant la gestion des services des travaux et du biomédical.

A ce titre, Madame TERRAGNO peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des Travaux et du Biomédical.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation concerne les comptes concernant la direction des travaux et du biomédical.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 27 - Délégation particulière à Madame Patricia POMMIER

En l'absence de Monsieur Olivier SERVAIRE - LORENZET, Directeur Adjoint, délégation est donnée à **Madame Patricia POMMIER**, Attachée d'Administration pour la signature de toutes les décisions concernant la gestion du personnel, des états de paie, y compris le mandatement afférent, les attestations, courriers simples et ordres de missions, **à l'exception** des décisions de recrutement et de nominations et des actes engagement de la procédure disciplinaire, décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des décharges pour activités syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

A ce titre, Madame POMMIER peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des ressources humaines.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 28 - Délégation particulière de signature à Madame Gisèle HARREAU

En l'absence de Monsieur Olivier SERVAIRE - LORENZET, Directeur Adjoint, et de Mme POMMIER, Attachée d'Administration, délégation de signature est donnée à **Madame Gisèle HARREAU**, Attachée d'Administration, pour la signature de toutes décisions concernant la gestion du personnel des états de paie, y compris le mandatement afférent, les attestations, courriers simples et ordres de missions, **à l'exception** des décisions de recrutement et de nominations et des actes engagement de la procédure disciplinaire, décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des décharges pour activités syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

A ce titre, Madame HARREAU peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des ressources humaines.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des règles statutaires en vigueur.

Article 29 Délégation particulière de signature à Monsieur Foudil BENOUARI

En l'absence de Mademoiselle H. DE ROO, délégation de signature est donnée à **Monsieur Foudil BENOUARI**, Attaché d'Administration aux finances et de l'analyse de gestion et de la patientèle, pour ordonnancer les recettes et les dépenses de la section d'investissement et des sections d'exploitation.

Cette délégation concerne tous les budgets.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 30 - Délégation particulière de signature à Madame Rolande ROBERT

En cas d'absence simultanée de Mademoiselle H. DE ROO, Directeur adjoint des affaires Financières et de Monsieur BENOUARI, Attaché d'Administration, délégation de signature est donnée à **Madame Rolande ROBERT** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence des affaires financières, les bordereaux de mandatement et de titres de recettes.

Cette délégation concerne tous les budgets.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 31 Délégation particulière de signature à Madame PETIT Brigitte

Délégation à effet de signer est donnée à **Madame PETIT Brigitte**, adjoint des cadres à la gestion des malades, pour les autorisations de sortie de personnes hospitalisées y compris celles relevant de la loi n°90-527 du 27 juin 1990 et les courriers de transmission d'informations relatives à la gestion courante du service des frais de séjour, les titres de recettes et les états de poursuite relevant de la gestion des malades.

Cette délégation s'étend en son absence, aux agents du service, préalablement désignés par ses soins, chargés des procédures de déclaration d'état civil à effet de signer les documents relatifs aux transports des personnes décédés et les permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée (M.C.O.) sur avis préalable du médecin, et sous couvert du Directeur de l'établissement.

Délégation permanente est donnée à Madame PETIT pour signature des bordereaux d'émission des titres de recettes relevant de leur champ de compétence afin qu'ils puissent être transmis au plus tôt à la Trésorerie Principale

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur des Affaires Financières dans le respect des règles en vigueur.

Article 32- En cas d'absence de Madame Brigitte PETIT – quels que soient les sites

Délégation permanente est donnée à **Madame JAZOULI et Madame TUDAL** pour signature des bordereaux d'émission des titres de recettes, en fonction de la présence de chacun d'entre eux sur les sites.

Article 33 - Délégation particulière de signature aux pharmaciens du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 33. 1 - Délégation particulière de signature à Madame le Dr Christine DUPONT

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Christine DUPONT**, praticien hospitalier chef de service en pharmacie pour engager des dépenses de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

Madame le Dr Christine DUPONT peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements des pharmacies de l'établissement.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réels sur le logiciel de gestion économique de l'établissement (G.E.F. et PHARMA).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les matériels à usage unique stériles, la dentisterie.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés par compte susvisé et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toute dépense égale ou supérieure à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 33. 2 - Délégation particulière de signature à Madame Laurence CRINE, pharmacien du site Louise Michel

Délégation de signature est donnée à **Madame Laurence CRINE**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame CRINE peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Louise-MICHEL

Cette délégation concerne uniquement les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 33. 3 - Délégation particulière de signature à Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU, pharmacien du site Gilles de Corbeil

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame le Dr RADIDEAU peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Gilles de CORBEIL

Cette délégation concerne les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 33. 4 - Délégation particulière de signature à Madame le Dr Martine LACHAISE-MACHET, pharmacien du site Gilles de Corbeil

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Martine LACHAISE-MACHET**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame le Dr LACHAISE – MACHET peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Gilles de Corbeil.

Cette délégation concerne les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 33. 5 - Délégation particulière de signature à Monsieur le Dr François BORDET, pharmacien du site Gilles de Corbeil (à compter du 1^{er} avril 2006)

En l'absence de Madame le Dr DUPONT et de Madame le Dr RADIDEAU, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Dr François BORDET**, pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

Monsieur le Dr BORDET peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Gilles de CORBEIL

Cette délégation concerne les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 33. 6 - Délégation particulière de signature à Madame le Dr Isabelle BOUYER et à Madame Violaine LEBOUAR LACROUX, pharmaciens du site de Fleury Mérogis

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Isabelle BOUYER, et à Madame Violaine LEBOUAR LACROUX**, Pharmaciens pour engager les dépenses relevant de leurs responsabilités techniques en fonction de la présence de chacun d'entre eux sur le site.

A ce titre Madame le Dr BOUYER et Madame LEBOUAR LACROUX peuvent engager uniquement les dépenses (signature bons de commande) concernant les approvisionnements de la pharmacie du site de Fleury Mérogis, les liquidations étant faites par les agents administratifs de Corbeil).

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 34 - La présente décision annule et remplace les décisions antérieures relatives au même objet.

Article 35 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 1^{er} mars 2006

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et au Conseil d'Administration

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France.
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement - 15 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Le Directeur,

Signé Joël BOUFFIES

EXAMEN PROFESSIONNEL
OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE
OPTION LINGERIE

Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé aura lieu au Centre Hospitalier d'Orsay.

UN POSTE EST OUVERT

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 Janvier 1986.

Les candidatures devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement un mois au moins avant la date du présent concours.

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES

Signé M. PIZZO-FERRATO

Modificatif n°2
De la décision n° 21 / 2006

Portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,**
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,**
- VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,**
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,**
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,**
- VU La Décision DOER-CP/MS 089-2004 du 10 décembre 2004, relative aux nouvelles dispositions de supervision des directions déléguées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France,**
- VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE,**

DECIDE

Article 1

La décision n° 21/2006 du 2 janvier 2006 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} mars 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE EST			

	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Véronique PAGNIER Adjointe au DALE	Lara HAMADE Cadre Opérationnel
	MAREY Christine Directrice d'agence	Michèle EULER-SAILLARD Adjointe au DALE Florence ROGER-FADDA Cadre Opérationnel	Loïc PAGEOT Cadre Opérationnel Chantal AUTANT-BROUSSAS Cadre Opérationnel
	Anne LE BELLEC Directrice d'agence	Yannick JUBEAU Adjoint au DALE	Danièle BRIS <u>Myriam VANHEE</u> Cadre Opérationnel

	<u>Bénédicte GOBE</u> Directrice d'agence	Roland JOANNY Adjoint au DALE	Ksenija CAR Cadre Opérationnel Patricia AURY Cadre Opérationnel
	Michèle VIAL Directrice d'agence	Véronique Le FLOHIC Adjointe au DALE	Isabelle MATYSIAK Cadre Opérationnel
	Brigitte PENNEC Directrice d'agence	Nathalie BERTRAND Adjointe au DALE	Claire GROSMAN Cadre Opérationnel
Point relais La Ferté Alais (rattaché à l'ALE Corbeil)	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	François BLANCHOT Cadre Opérationnel	Bernadette POUTTIERS Conseiller

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE OUEST			
Arpajon	Aude BUSSON Directrice d'agence	Nadine LEPRINCE	Jacques PERRIN
Brétigny-sur-Orge	Guy BUREL Directeur d'agence	Loïc LACHENAL Cadre Opérationnel	Arlette COSQUER Cadre adjoint appui et gestion
Dourdan	Margot CANTERO (intérim DALE)	RIFFARD Pascal Cadre Opérationnel	Magali CHAULET Conseiller référent
Etampes	Renée VERMANDE Directrice d'agence	Monique BACCON Cadre Opérationnel	Hélène MEYER Cadre Opérationnel
Les Ulis	Isabelle CONTINI Directrice d'agence	Dorothee DELLUC Adjoint au DALE	Joëlle COUTOULY Cadre Opérationnel Laurence LANGLAIS Cadre Opérationnel
Longjumeau	Catherine MEUNIER Directrice d'agence	Anne Marie GERARD Adjoint au DALE	Isabelle LAPORTE Cadre Opérationnel Chafia OUADAH Cadre Opérationnel
Massy	Jocelyne BESNARD Directrice d'agence	Marie-hélène PAILLIER Adjointe au DALE	Maryvonne PARCHEMINAL Cadre Opérationnel Luc BERGUERAND Cadre Opérationnel

**Sainte-Geneviève des
Bois**

Xavier TUAL
Directeur d'agence

Chantal GEOFFROY
Cadre Opérationnel

Cadre Opérationnel

Françoise MORET
Chargée de projet emploi

Le Directeur Général

Signé Christian CHARPY

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

D'AGENTS ADMINISTRATIFS

Une commission de recrutement sans concours se réunira au sein de l'Etablissement Public de Santé Bartélémy Durand d'Etampes (91), en application du décret 2004-118 du 06 février 2004, en vue de pourvoir :

2 postes d'Agents Administratifs

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent adresser une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, et en précisant la durée.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Seuls seront convoqués à un entretien, les candidats ayant été préalablement sélectionnés par la commission de recrutement sans concours.

Les candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand à Etampes – Avenue du 8 Mai 1945 – BP 69 – 91 152 ETAMPES Cedex –

JUSQU'AU 15 MAI 2006 INCLUS.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
d'AGENTS des SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
2^{ème} CATEGORIE

Une commission de recrutement sans concours se réunira au sein de l'Etablissement Public de Santé Bartélémy Durand d'Etampes (91), en application du décret 2004-118 du 06 février 2004, en vue de pourvoir :

4 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés 2^{ème} Catégorie

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent adresser une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, et en précisant la durée.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Seuls seront convoqués à un entretien, les candidats ayant été préalablement sélectionnés par la commission de recrutement sans concours.

Les candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand à Etampes – Avenue du 8 Mai 1945 – BP 69 – 91 152 ETAMPES Cedex –

JUSQU'AU 15 MAI 2006 INCLUS.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmier

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Etampes en application de l'article 2-1 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir UN poste de cadre de santé –filière infirmier, vacant dans cet établissement.

Conformément au 1° de l'article 2 du décret susvisé, peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant , au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de 2 mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la date de publication de l'avis à *Monsieur le Directeur-adjoint des Ressources Humaines, centre hospitalier d'Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle – 91 152 ETAMPES Cedex*, accompagnées des pièces suivantes :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de :
cadre de santé ;
- un curriculum vitae
- une attestation justifiant des 5 années de services accomplis
- un projet professionnel.

La date et le lieu précis du déroulement de ce concours seront fixés ultérieurement.

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'affectations et de changements intervenus dans les services de la Trésorerie Générale de l'Essonne, je modifie comme suit, à compter de ce jour, la liste des mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs

I DELEGATIONS GENERALES :

Procuration générale est donnée, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent à :

- ◆ Mme Coupard Annie, receveur Percepteur, Chef de division Cellule qualité comptable
- ◆ Mme SALASC Suzanne, receveur Percepteur, Chef de division CEPL, Dépôts de fonds, CDC

II DELEGATIONS SPECIALES

- ◆ M;REGUER Olivier, inspecteur du Trésor Public, Chef de service secteur Public Local Réglementation; reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les avis d'envoi des comptes de gestion à la CRC, les procès verbaux de commission et les décisions de création de régies dans les établissements publics locaux et les opérations concernant le service public local.
- ◆ Mme SOULOUMIAC Françoise, inspecteur du Trésor Public, Chef de service Cellule Qualité Comptable, reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission des lettres simples, le retrait des lettres, plis et colis et les opérations concernant le service.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Essonne.
Cette procuration annule et remplace la précédente pour les personnes ci-dessus mentionnées.

DELEGATIONS DE SIGNATURES – SIGNATURES PARAPHES

Mme COUPARD Annie	Mme SALASC Suzanne	Mme SOULOUMIAC Fraçoise
Mr REGUER Olivier		

RECTIFICATIF

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
DE CADRE DE SANTE**

Suite à la publication au Recueil des Actes Administratifs, paru le 15 février 2006 n°4 pages 285-286, portant ouverture de postes de cadre de Santé au Centre Hospitalier de Meaux, nous vous informons que le poste filière rééducation (masseur-kinésithérapie) est annulé.

Le Directeur,

Signé Gilles BAROU